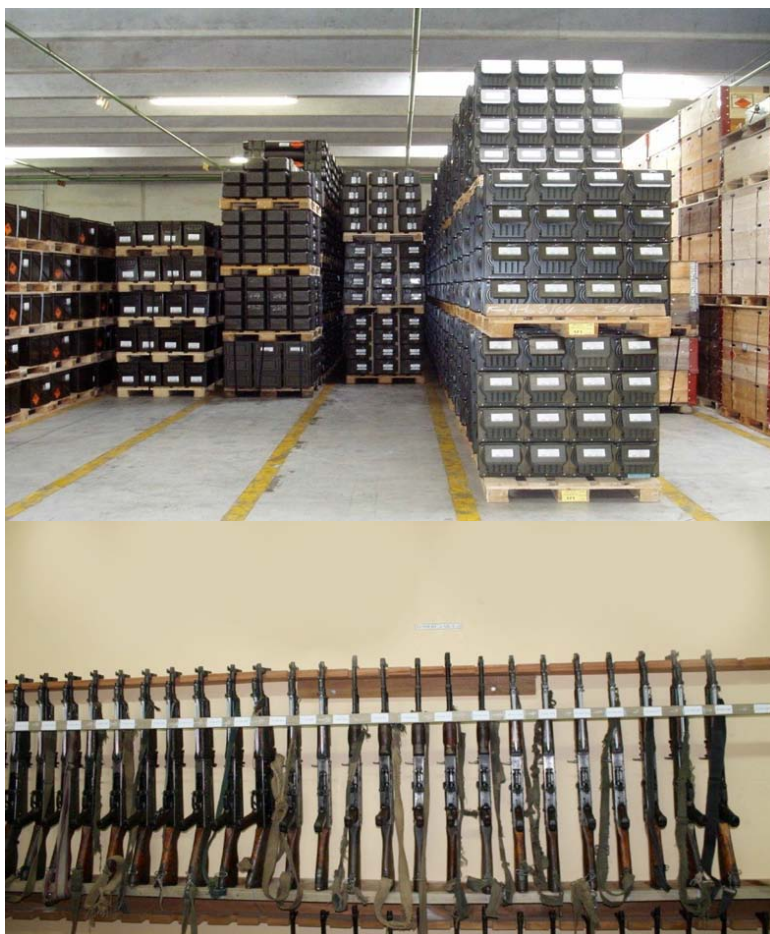




République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail



GUIDE DE PROCEDURES DE GESTION DES STOCKS D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE (ALPC) ET DE LEURS MUNITIONS



Le présent guide a été élaboré à l'attention des autorités de la République de Côte d'Ivoire, à l'initiative de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre de Côte d'Ivoire (ComNat), en collaboration avec le Centre Régional des Nations Unies pour le Désarmement en Afrique (UNREC) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD-Côte d'Ivoire).

Introduction

Sur la base des Directives techniques internationales sur les munitions, (*International Small Arms Control Standards* - ISACS) et les standards et autres normes internationales établies dans le cadre de l'initiative des Nations Unies ayant établi les Standards internationaux de contrôle sur les armes légères, ce guide vise à fournir des orientations pour assurer une gestion et une sécurité effectives des stocks nationaux d'armes, de munitions et d'explosifs. Il s'adresse aux employés des dépôts d'armes et de munitions ainsi qu'aux responsables de ces installations.

Les pratiques recommandées aideront la Côte d'Ivoire à optimiser ses ressources et à réduire les risques de diversion, de perte et d'accident associés au stockage d'armes, de munitions et d'explosifs.

Ce guide doit favoriser et faciliter le développement en application des normes en vue d'assurer un niveau requis de sûreté publique et de protection des stocks.

Son but est de présenter un guide des meilleures pratiques réalisables à partir de laquelle les

Normes nationales peuvent être rédigées par le gouvernement de Côte d'Ivoire, et d'être un guide de travail pour la conception et la gestion des installations de stockage des armes et des munitions.

Ce présent guide de gestion des stocks d'armes et de munitions a été validé par les autorités nationales et internationales citées ci-dessous au cours d'un atelier qui s'est tenu le 3 mars 2014 à Abidjan.

1. Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
2. Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères
3. Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement
4. Ministère délégué près du Président de la République chargé de la Défense
5. Assemblée Nationale (Commission Défense et Sécurité)
6. Conseil National de Sécurité (CNS)
7. Direction Générale de la Police Nationale
8. Direction Générale des Douanes ivoiriennes
9. Direction Générale des Eaux et Forêts
10. Commandement Supérieur de la Gendarmerie Nationale
11. Etat-major Général des FRCI
12. BCN INTERPOL
13. Ambassade du Japon
14. Ambassade d'Allemagne Ambassade de France
15. Ambassade des USA
16. Union Européenne
17. CEDEAO
18. PNUD
19. ONUCI FORCE
20. ONUCI RSS
21. ONUCI DDR
22. UNMAS
23. ONUCI EMBARGO
24. Cellule Nationale CEDEAO
25. La Faïtière des sociétés de Gardiennage
26. COMNAT-ALPC

Liste des acronymes

ALPC	Armes légères et de petit calibre
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
ComNat-ALPC	Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des armes légères et de petit calibre
ONUCI	Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RSS	Réforme du secteur de la sécurité.
ISACS	International Small Arms Control Standards
IATG	International Ammunition Technical Guidelines

SOMMAIRE

1. OBJECTIF.....	Page 8
1.1 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	Page 8
1.2 CONFORMITE AVEC LE CADRE NORMATIF EXISTANT ET LES NORMES INTERNATIONALES	Page 8
1.3 DEFINITIONS UTILISEES	Page 9
1^E VOLET : GESTION DES STOCKS – PRINCIPES ET PROCEDURES	Page 11
2. ORGANISATION DES TOCKS.....	Page 11
2.1 INVENTAIRE DES STOCKS	Page 12
2.1.1 INVENTAIRE DES DEPOTS	Page 12
2.1.2 INVENTAIRE DES STOCKS NATIONAUX	Page 13
2.2 REGISTRES ET AUTRES BASES DE DONNEES	Page 14
2.2.1 REGISTRES SUR LES SITES	Page 14
2.2.2 REGISTRES CENTRALISES	Page 16
2.2.3 BANQUE DE DONNEES DES EMPREINTES BALISTIQUES	Page 17
2.2.4 FORMAT ET CONSERVATION DES REGISTRES	Page 17
2.2.5 MISE A JOUR DES REGISTRES	Page 19
2.3 ORGANISATION DES STOCKS : EN RESUME	Page 20
3. ENTREPOSAGE ET GESTION DES STOCKS.....	Page 22
3.1 PRINCIPES DE STOCKAGE	Page 22
3.2 CONSERVATION DES ARMES	Page 23
3.3 MANIPULATION DES ARMES	Page 24
3.4 REGISTRES DE SORTIE	Page 26
3.5 RAPPORTS	Page 26
3.5.1 RAPPORT DE DISPARITION DE MATERIEL	Page 27
3.5.2 RAPPORT D'INCIDENT	Page 28
3.5.3 RAPPORT D'UTILISATION DES MUNITIONS	Page 28
3.6 INSPECTIONS DU STOCK	Page 29
3.7 MATERIEL DESTINE A LA DESTRUCTION, A LA NEUTRALISATION OU A NATION	Page 29
3.7.1 IDENTIFICATION DU MATERIEL NON FONCTIONNEL, PERIME, OBSOLETE OU EN SURPLUS	Page 30
3.7.2 PROCEDURES DE DECLASSEMENT ET PLANIFICATION DES DESTRUCTIONS	Page 30
3.8 GESTION DES STOCKS PRIVES	Page 31
3.9 ENTREPOSAGE ET GESTION DES STOCKS : EN RESUME	Page 32
4. RESPONSABILITES, SELECTION DU PERSONNEL ET FORMATION.....	Page 35
4.1 DEFINITION DES RESPONSABILITES	Page 35
4.2 SELECTION DU PERSONNEL	Page 36
4.3 FORMATION DU PERSONNEL	Page 37
4.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES	Page 38

4.5 LE CONTROLE DES ACCES, UNE RESPONSABILITE CENTRALE	Page 38
4.5.1 CLEFS	Page 39
4.5.2 CODES ET COMBINAISONS DE DEVERROUILLAGE	Page 39
4.5.3 MOUVEMENT DU PERSONNEL NON AFFECTE A LA GESTION DU SITE	Page 39
4.6 RESPONSABILITES, SELECTION DU PERSONNEL ET FORMATION : EN RESUME	Page 41
 2^E VOLET : SECURITE PHYSIQUE ET REDUCTION DES RISQUES	Page 43
5. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SECURITE PHYSIQUE.....	Page 43
5.1 LA VOCATION DE LA SECURITE PHYSIQUE	Page 44
5.2 DEVELOPPEMENT D'UN DISPOSITIF DE SECURITE PHYSIQUE	Page 44
5.3 REGLEMENTATION DE SECURITE	Page 45
5.4 LES PROCEDURES OPERATIONNELLES STANDARD (POS)	Page 46
5.5 PLAN DE SECURITE	Page 46
5.6 CHOIX DE LA LOCALISATION DES SITES	Page 47
5.6.1 PARAMETRES DE LOCALISATION DES SITES	Page 47
5.6.2 EVALUATION DES RISQUES	Page 47
5.7 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SECURITE PHYSIQUE : EN RESUME	Page 49
6. SECURITE PHYSIQUE DES INFRASTRUCTURES ABRITANT LES DEPOTS.....	Page 52
6.1 LES MURS	Page 52
6.2 TOIT ET PLAFOND	Page 52
6.3 SOL	Page 52
6.4 PORTES	Page 53
6.5 FENETRES, GUICHETS ET ORIFICES D'AERATION	Page 53
6.6 SYSTEMES DE DETECTION ET D'ALARME	Page 54
6.6.1 DETECTION D'INTRUSION	Page 54
6.6.2 DETECTION ET REPONSE AUX INCENDIES	Page 54
6.7 PERIMETRE DE SECURITE ET ENCEINTES	Page 55
6.8 SECURITE PHYSIQUE DES SITES DE STOCKAGE MINEURS	Page 56
6.9 SECURITE PHYSIQUE DES INFRASTRUCTURES ABRITANT LES DEPOTS : EN RESUME	Page 57
7. TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS.....	Page 58
7.1 PAR VOIE TERRESTRE	Page 59
7.2 PAR VOIE AERIEENNE	Page 60
7.3 PAR VOIE FERREE	Page 60
7.4 PAR VOIE NAVALE	Page 60
7.5 TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS : EN RESUME	Page 61

1. OBJECTIF

L'objectif de ce Guide est d'établir une référence pour l'établissement de standards nationaux dans le domaine de la gestion efficace et sécurisée de stocks d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions. A moyen terme, le but est d'harmoniser et d'améliorer les pratiques actuelles, en conformité avec les standards internationalement reconnus et les dispositions contenues dans le cadre normatif régional et international qui est d'application en Côte d'Ivoire.

Il s'adresse donc prioritairement aux autorités nationales et aux responsables des sites d'entreposage d'ALPC sous l'autorité étatique, ainsi qu'au personnel affecté à la gestion régulière de ces installations.

Les pratiques présentées dans ce Guide aideront la Côte d'Ivoire, notamment en matière d'optimisations de ses ressources et de réduction des risques de diversion, de perte et d'accident associés au stockage des ALPC et de leurs munitions.

1.1 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Ce Guide s'applique à la gestion des stocks d'ALPC et de leurs munitions de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Afin de répondre à ces objectifs, les aspects suivants seront développés :

- a. Organisation des stocks
- b. Entreposage et gestion des stocks
- c. Responsabilité, sélection du personnel et formation
- d. Les principes fondamentaux de la sécurité physique
- e. Sécurité physique des infrastructures abritant les dépôts
- f. Transport des armes et des munitions

1.2 CONFORMITE AVEC LE CADRE NORMATIF EXISTANT ET LES NORMES INTERNATIONALES

Ce guide a été élaboré conformément au cadre normatif national, régional et international existant qui est d'application en Côte d'Ivoire, notamment :

- a. La **loi 98-749** du 23 décembre 1998 portant réglementation des armes légères et munitions en Côte d'Ivoire (Annexe I);
- b. Le **décret No. 99-183** du 24 février 1999 portant réglementation des armes en Côte d'Ivoire (Annexe II);
- c. La **Convention de la CEDEAO** sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes de juin 2006 (Annexe III), en particulier pour ce qui est des dispositions contenues au Chapitre IV (articles 9 et 11) et au Chapitre V (article 16).
- d. Le **Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu**, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de juin 2001 (Annexe IV), en particulier pour ce qui est des dispositions contenues au Chapitre II (articles 7, 8 et 11) ;

- e. Le **Programme d'action des Nations Unies** en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de juillet 2001 (Annexe V), en particulier pour ce qui est des dispositions contenues au Chapitre II (articles 9, 10, 17, 18, 19 et 29) et au Chapitre III (articles 6 et 8) ; et
- f. L'**Instrument international** visant à permettre aux Etats de procéder à l'**identification** et au **traçage** rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites de décembre 2005 (Annexe VI), en particulier pour ce qui est des dispositions contenues au Chapitre III (article 7) et au Chapitre IV (articles 11, 12 et 13).

Ce Guide reflète également les standards et autres normes internationales établies dans le cadre de l'initiative des Nations Unies ayant établi les Standards internationaux de contrôle sur les armes légères (*International Small Arms Control Standards* - ISACS) et des Directives Techniques Internationales sur les Munitions (*International Ammunition Technical Guidelines* – IATG).

1.3 DEFINITIONS UTILISEES

1. Armes légères : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
- les canons antiaériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles aériens portatifs ;
- les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres,

2. Armes de petit calibre : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :

- les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;
- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
- les fusils et les carabines ;
- les mitraillettes ;
- les fusils d'assaut ;
- les mitrailleuses légères ;

3. Munitions : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- les cartouches ;
- les projectiles et les missiles pour armes légères ;
- les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action ;

4. Autre matériels connexes : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;

5. Marquage : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la Convention de la CEDEAO;

6. Traçage : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes des Etats Membres à détecter la fabrication et le commerce illicites ;

7. Courtage : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre;

9. Transfert : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un Etat d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;

8. Acteurs non étatiques : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité ;

11. Armes légères et de petit calibre : dans la Convention de la CEDEAO, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

Site d'entreposage ou de stockage : L'expression fait référence à toute infrastructure où sont physiquement entreposées des ALPC et des munitions, indépendamment de sa taille et des volumes d'armes et de munitions abritées.

Dépôt : Ce terme indique les sites d'entreposage de taille conséquente abritant des volumes importants de matériel et comptant plusieurs unités d'entreposages ou armureries.

Armurerie : L'expression indique les unités d'entreposage de base. Souvent, les armureries occupent un bâtiment entier ou plusieurs pièces d'un seul bâtiment.

Magasin : Il s'agit d'un local utilisé pour entreposer de petits volumes d'armes et de munitions. Généralement les armureries sont composées de plusieurs magasins ou locaux.

Des simples magasins peuvent être utilisés pour entreposer les armes et munitions en dotation aux unités composées d'un nombre réduit d'éléments (camps militaires de petite taille, postes de police, unités de gendarmerie, postes de frontière etc.). Chaque magasin doit toutefois être placé sous la responsabilité d'une armurerie de référence.

I. 1^E VOLET : GESTION DES STOCKS – PRINCIPES ET PROCEDURES

2 ORGANISATION DES STOCKS

L'adoption des pratiques de gestion efficace et sécurisée des dépôts répond essentiellement à **deux nécessités** :

- **le contrôle des armes et des munitions, de manière à limiter** autant que possible **les cas de détournement** depuis la sphère officielle et légale vers les circuits illicites ;

- **l'établissement de règles** qui permettent de garantir la sécurité du personnel en charge de la gestion quotidienne des armes, des utilisateurs de ces mêmes armes et des personnes qui vivent ou utilisent les espaces adjacents aux sites d'entreposage, **en minimisant les risques d'accidents**.

Tout mécanisme de gestion efficace des dépôts repose donc sur plusieurs étapes – chacune nécessaire mais non suffisante – destinées à créer les conditions favorables pour que les mouvements des armes et des munitions depuis et vers les stocks soient dûment réglementés. Ces mesures comprennent :

- a. le **répertoire de toutes les armes et munitions** conservées dans les stocks ;
- b. le **marquage des armes** qui, le cas échéant, seraient dépourvues d'un numéro de série unique selon les standards de la CEDEAO¹ ;
- c. **l'établissement d'inventaires complets** contenant les informations nécessaires **pour l'identification et la localisation de chaque arme et chaque lot de munitions** ;
- d. **l'adoption de procédures et de mesures de sécurité** en matière de conservation des armes et des munitions, afin de réduire les risques d'incidents pouvant affecter le personnel, les populations et l'environnement à proximité des sites ; et
- e. **la définition de procédures permettant un suivi efficace et continu des mouvements des armes et des munitions** lors de leur sortie et de leur remise au sein des infrastructures de dépôt où elles sont conservées, afin de réduire les risques de vol, de perte ou de détournement intentionnel.

Les stocks d'armes légères et de petit calibre de l'Etat comprennent toutes les ALPC – au sens le plus vaste du terme, ce qui inclut également les parties et composantes des armes – et leurs munitions dont l'Etat est propriétaire et qui ont été désignée comme faisant partie de la dotation des corps habilités à en faire usage dans le cadre de leurs fonctions (notamment les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire – FRCI, la Gendarmerie nationale, la Police nationale, les Douanes ivoiriennes et le service des Eaux et Forêts). Dans la suite, l'accent sera mis essentiellement sur les stocks d'ALPC appartenant à l'Etat, auquel appartiennent la grande majorité des stocks présents en Côte d'Ivoire. Ainsi que réitéré dans la section 3.8 ci-dessous, les principes de base développés pour les stocks de l'Etat s'appliquent directement à la gestion de tout autre stock – y compris de petite taille – tels que ceux appartenant aux compagnies de transport de fond.

Dans la pratique, il est possible de subdiviser ces armes en sous-groupes, en fonction de leur typologie ou de l'usage qui leur est destiné, à savoir :

- a. Les **armes individuelles**, qui sont confiées à chaque agent de police, conformément au décret portant sur la formation de la Police nationale. Il s'agit uniquement d'armes de poing (pistolets semi-automatiques).
- a. Les **armes collectives ou d'opération**, dont le port et l'usage est strictement limité au cadre des opérations menées par les corps qui les détiennent.

¹ Conformément aux dispositions contenues dans la Convention de la CEDEAO, toutes les armes de l'Etat doivent être marquées avec un numéro de série unique. Au moment où ce Guide a été réalisé, le processus de marquage était en cours de réalisation au sein des FRCI, de la Gendarmerie nationale et

- b. Les **armes de réserve**, conservées en vue de remplacer les armes individuelles ou collectives qui ont fait l'objet de perte, de vol, qui ne sont plus fonctionnelles ou qui seraient devenues obsolètes.
- c. Les **armes de formation**, destinées à l'entraînement du futur personnel ou de celui en fonction.
- d. Les **armes en attente de neutralisation ou destruction**, car devenues obsolètes ou inutilisables.
- e. Les **munitions** des armes reprises ci-dessus.

2.1 INVENTAIRE DES STOCKS

Bien que **les armes** appartenant aux différentes sous catégories énumérées ci-dessus puissent présenter des caractéristiques différentes et ne soient pas destinées au même usage, elles **doivent toutes faire l'objet d'un inventaire de la part des unités auxquelles elles appartiennent**. La connaissance exacte des volumes d'armes et de munitions à gérer est en effet un facteur indispensable pour établir des procédures pertinentes et adéquates au contexte national.

L'établissement, la révision et la mise à jour des inventaires sont des composantes cruciales dans le mécanisme de gestion des stocks. Ces mesures garantissent la mise en place d'outils permettant de connaître les volumes d'armes et de munitions devant être gérées dans chaque site d'entreposage, d'identifier rapidement chaque arme ainsi que sa localisation, de détecter rapidement les pertes ou les vols depuis les dépôts et de déterminer les composantes du stock devenues obsolètes ou inutilisables et pour lesquelles la destruction s'avère nécessaire.

2.1.1. INVENTAIRE DES DEPOTS

Afin de réaliser un inventaire complet de portée nationale, il est indispensable de répertorier toutes les ALPC et leurs munitions qui sont conservées dans chaque site d'entreposage à travers le territoire national.

L'inventaire réalisé au sein de chaque dépôt a pour objectif la constitution d'un registre complet qui contienne les informations suivantes :

- a. **Le nombre exact des armes** conservées au sein du dépôt ;
- b. **L'identification de chaque arme individuelle**, notamment par la description de son modèle, de son calibre, de son numéro de série unique et de son pays de fabrication ;
- c. **La localisation de l'arme** (magasin du dépôt où elle est conservée ou détenteur au cas où il s'agirait d'une arme individuelle) ;
- d. **L'état de l'arme** (fonctionnelle ou non fonctionnelle, obsolète, destinée à la réparation ou à la destruction, à déclasser etc).

De manière semblable, l'inventaire devra également permettre de déterminer, pour ce qui est des **munitions**, les informations suivantes :

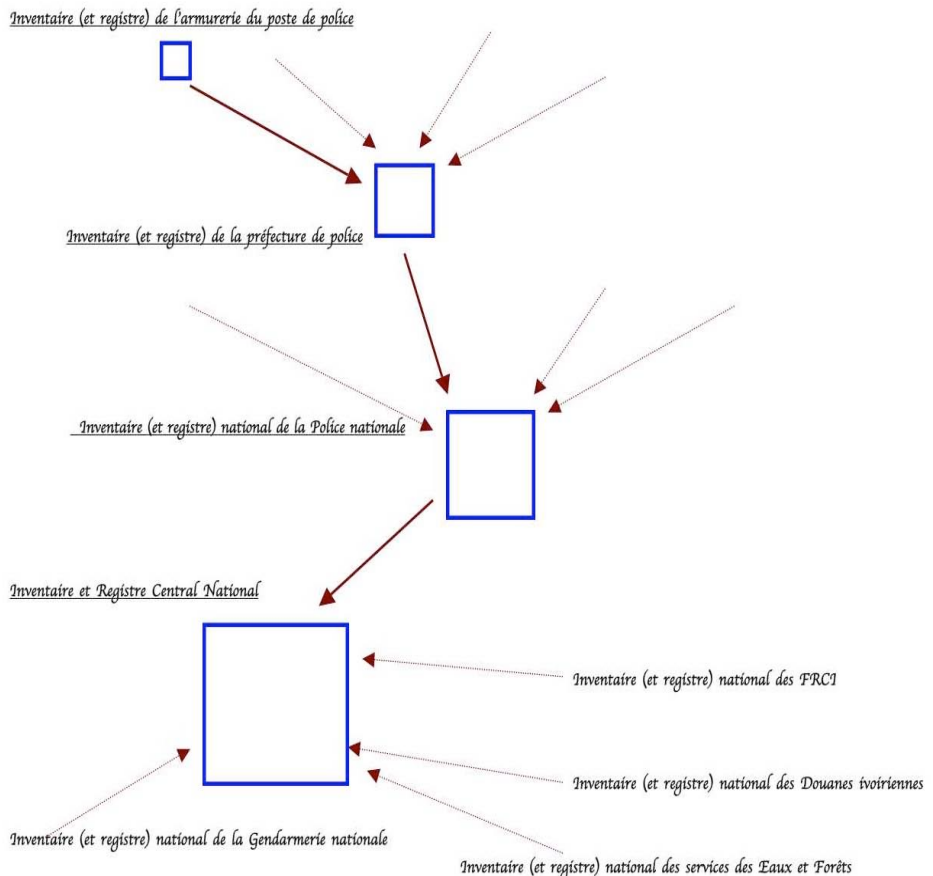
- a. **Le volume exact des munitions de chaque calibre conservées** dans le dépôt ;
- b. **L'identification de chaque lot**, notamment par le biais du type de munition (calibre et typologie) et des codes de marquage visibles sur les emballages

- (lorsque ceux-ci sont encore intacts) ou sur les munitions elles-mêmes afin de déterminer, notamment, leur pays de fabrication ;
- c. Le **nombre de munitions qui constituent chaque lot** ;
 - d. L'**état de chaque lot** (fonctionnelles, périmées, à déclasser).

Le résultat de l'inventaire réalisé dans chaque dépôt doit être consigné dans un registre (voir la section 2.2 ci-dessous) et être transmis au commandement général du corps d'appartenance, afin que les données alimentent l'inventaire national.

2.1.2 INVENTAIRE DES STOCKS NATIONAUX

Le commandement de chaque corps est responsable de la réalisation d'un inventaire national sur base des données générées par les inventaires réalisés dans chaque région, en suivant un schéma en arborescence selon la disposition territoriale du corps concerné, ainsi qu'illustré par l'exemple repris dans le schéma ci-dessous au sujet de la police.



L'inventaire du stock national n'est autre que la compilation des inventaires réalisés par chaque corps de l'Etat au niveau des dépôts sous son autorité.

Comme pour les inventaires réalisés localement, le résultat de l'inventaire réalisé à échelle nationale doit être consigné dans un **registre national centralisé** (voir la section 2.2.2 ci-dessous).

2.2 REGISTRES ET AUTRES BASES DE DONNEES

2.2.1 REGISTRES SUR LES SITES

Dans chaque dépôt, un registre contenant les données recueillies à l'issue de l'inventaire doit être constitué et contenir, pour chaque arme, les informations suivantes :

- a. **Marque de fabrication** de l'arme ;
- b. **Modèle** de l'arme ;
- c. **Calibre** de l'arme ;
- d. **Pays de fabrication** de l'arme ;
- e. **Numéro de série** unique de l'arme (voir la photo 1 ci-dessous);
- f. Identité de l'**unité auprès de laquelle l'arme est en dotation**;
- g. Identité de l'**agent auquel l'arme a été confiée** (uniquement pour les armes individuelles) ;
- h. **Date d'inclusion** de l'arme **dans le registre** ;
- i. **Date de chaque inspection** effectuée sur l'arme (voir section 3.6) ;
- j. Le cas échéant, **date de transfert** de l'arme auprès d'un dépôt différent ;
- k. **Etat de fonctionnement** de l'arme ;
- l. Si cela s'applique, les **informations relatives aux réparations et autres modifications** apportées à l'arme ;
- m. le **nombre total d'armes conservées dans le dépôt**, par type d'arme individuelle.



Photo 1 : marquage conforme aux dispositions de la Convention CEDEAO (pour les armes déjà détenues par les Etats). Les éléments de marquage (symbole CEDEAO, pays, corps d'appartenance et numéro de série unique) sont visibles. Il s'agit ici d'une arme en dotation au corps de la Police nationale (désignée par le code PN).

Semblablement, **au sujet des munitions, le registre** établi auprès de chaque dépôt **doit contenir les informations suivantes, pour chaque lot** différent (en fonction du type et du calibre) :

- a. **Nombre exact** de munitions, par type et calibre ;
- b. **Codes de marquage** figurant sur les emballages (lorsqu'ils sont encore intacts) ou sur les munitions elles-mêmes, afin de déterminer notamment le pays de fabrication ;
- c. **Identité de l'unité** auprès de laquelle le lot de munitions est en dotation ;
- d. **Date de chaque inspection** effectuée sur le lot (voir section 3.6) ;
- n. Le cas échéant, **date de transfert** de chaque lot (ou sous lot) auprès d'un dépôt différent ;
- e. **Etat du lot** (fonctionnel, obsolète, surplus, déclassé ou périmé).

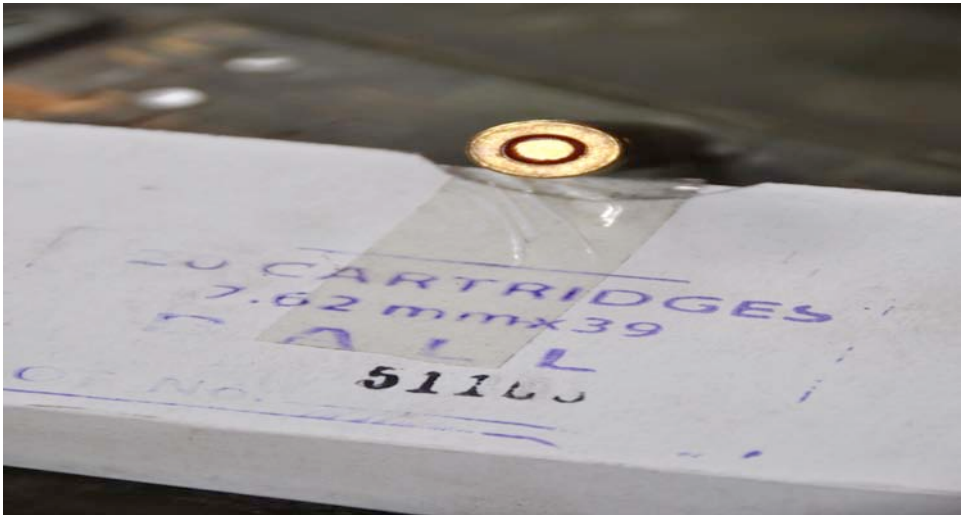


Photo 2 : Munition de calibre 7.62x39 mm dépourvue de marquage, qui illustre bien la difficulté d'identifier les munitions individuelles et la nécessité d'inclure dans les registres les informations obtenues à partir des emballages.



Photo 3 : Munition de calibre 12.7x108 mm. Les codes de marquage visibles sur le culot de la cartouche permettent uniquement de déterminer le fabricant (entreprise Igman Zavodf, située à Konjic en Bosnie Herzégovine) et l'année de fabrication (1987).

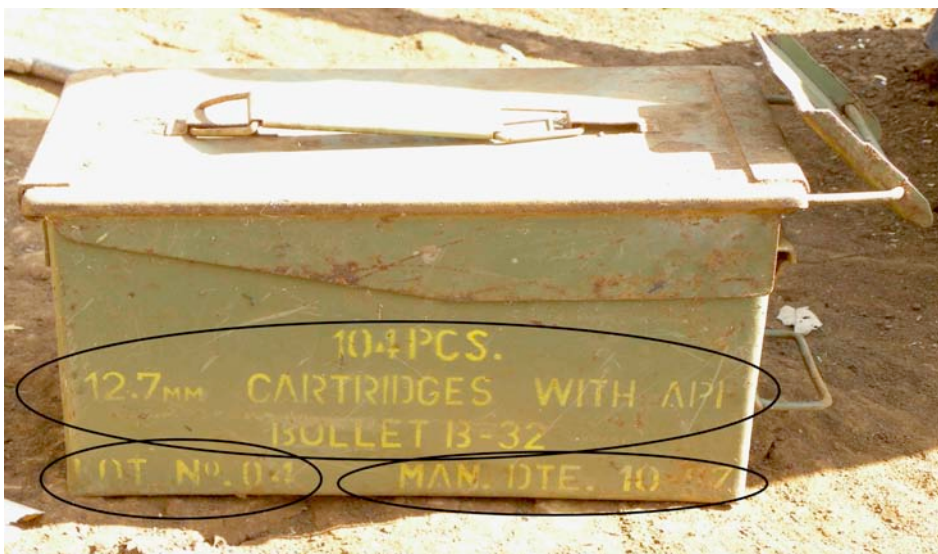


Photo 4 : caisse de munitions de calibre 12.7x108 mm où était contenue la munition présentée sur la photo 3. Les informations visibles sur la caisse permettent de déterminer également le type de munition (12.7mm API de type B-32), une date de fabrication plus précise (octobre 1987) et le numéro de lot de production (04).

Les informations contenues dans chaque registre de dépôt doivent être transmises aux centres de commandement régional (régions militaires, légions, préfectures ou directions régionales) de manière à ce que ce dernier puisse établir un registre régional, dont le contenu, structuré par dépôt, sera transmis au commandement national (Etat-Major, Commandement supérieur et Directions générales).

Toute modification inhérente au contenu des registres établis dans les dépôts individuels à la suite d'inspections régulières ou extraordinaires **doit être communiquée aux autorités responsables de la gestion des registres régionaux du corps d'appartenance du site** (voir la section 2.2.5 ci-dessous).

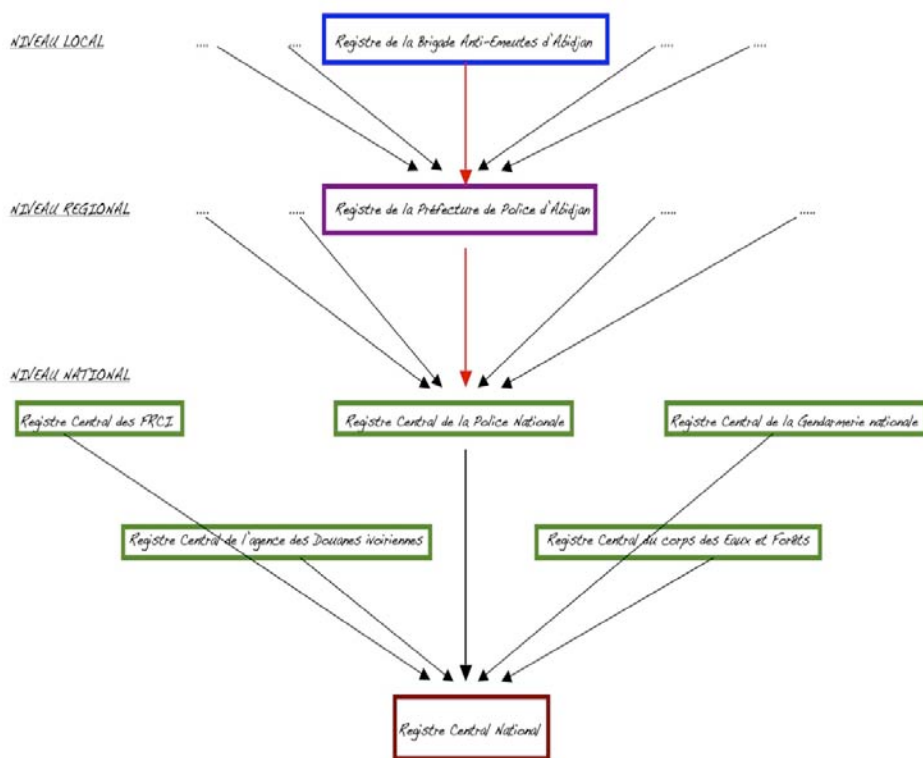
2.2.2 REGISTRES CENTRALISES

Le Registre Central de chaque corps doit contenir toutes les informations contenues dans les registres établis sur le plan régional.

Toutes les **informations contenues dans chaque Registre Central des corps doivent être transmises** auprès de l'instance désignée par les autorités nationales et ayant pour mandat l'établissement et la gestion du **Registre Central National** (voir le schéma ci-dessous).

Comme cela est le cas pour les Registres Centraux des corps, le contenu du Registre Central National sera mis à jour conformément aux informations transmises au fur et

à mesure par les responsables de chaque Registre Central de corps (voir la section 2.2.5 ci-dessous).



L'établissement de registres centraux a pour effet, non seulement de garantir l'existence d'une copie de sauvegarde de chaque registre local, limitant ainsi les risques de perte des informations, mais également **de faciliter l'analyse quantitative et qualitative des stocks de l'Etat**. En d'autres termes, le Registre Central représente un outil efficace dont l'Etat peut se servir, en cas de besoin, pour l'élaboration de programmes de destruction des armes obsolètes, ou encore pour évaluer de manière plus efficace les besoins en matériel de chaque corps et développer des programmes d'approvisionnement étatiques plus appropriés aux besoins des forces de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre.

A terme, **la mise en réseau des registres** (de dépôts, régionaux et centralisés) **est souhaitable** car cela facilitera la mise à jour automatique des registres connectés entre eux.

2.2.3 BANQUE DE DONNEES DES EMPREINTES BALISTIQUES²

² Chaque arme de petit calibre (ou arme à feu) laisse sur les douilles des munitions tirées une marque (par déformation physique engendrée par le percuteur, le canon et l'extracteur de l'arme) qui est unique. Il est donc possible de déterminer une corrélation immédiate entre chaque arme et les marques laissées sur les douilles des munitions tirées par cette même arme, toutes identiques entre

A terme, une banque de données centrale devra être constituée afin de recueillir, pour chaque arme de petit calibre en usage par les différentes composantes de l'Etat, les informations suivantes :

- a. Sa **marque** de fabrication ;
- b. Son **modèle** ;
- c. Son **calibre** ;
- d. Son **numéro de série** unique ;
- e. Son **pays de fabrication** ;
- f. L'**identité de son utilisateur** (unité ou individu, en fonction du fait qu'il s'agisse d'une arme individuelle ou pas) ;
- g. Sa **localisation** ; et
- h. Sous format photographique, **son empreinte balistique**.

2.2.4 FORMAT ET CONSERVATION DES REGISTRES

Dans la mesure du possible, les registres des dépôts doivent être réalisés en format électronique ; lorsque cela n'est pas possible, ils doivent être établis en **format papier sécurisé** (voir les photos 5, 6 et 7 ci-dessous) en attente de leur conversion au format électronique.

Photo 5 : Registre sécurisé distribué par la ComNat

elles. Ces marques, qui correspondent d'une certaine manière à la signature de l'arme, sont appelées l'empreinte balistique de l'arme. L'établissement d'une banque de données contenant l'empreinte balistique de chaque arme permet donc, si la nécessité se présente, d'identifier les armes qui ont été utilisées – par exemple sur une scène de crime – même si l'arme incriminée n'a pas été saisie. Le recours à l'analyse de l'empreinte balistique est une technique d'investigation criminelle de plus en plus utilisée à travers le monde et plusieurs mécanismes d'échange d'informations sur les empreintes balistiques ont été mis en place lors des dernières années, notamment sous l'égide de l'agence INTERPOL (dans le cadre du programme IBIN - *INTERPOL Ballistic Information Network*). Le recours à un tel outil n'est toutefois possible que si les empreintes balistiques des armes ont été répertoriées préalablement à leur utilisation illicite.

000019

IFICATION ilisateur	DATE de dotation	DATE de dépôt	OBSERVATIONS

**Photo 6 : Détail du registre sécurisé distribué par la ComNat
(numérotation des pages pour éviter l'élimination arbitraire de données)**

--	--

Registre Police – P. 2


 8257824784
 309843014
 34
 2494
 3 814874

**Photo 7 : Détail du registre sécurisé distribué par la ComNat
(code-barres pour éviter les falsifications)**

Les registres régionaux et nationaux doivent également être réalisés en format électronique.

Indépendamment du format (papier ou électronique), les registres doivent être établis en deux copies (une copie dite 'originale' et une copie 'de sauvegarde'). Les

deux copies doivent être conservées séparément l'une de l'autre, de manière à réduire les risques de perte et d'endommagement des informations à la suite d'accidents (incendie, inondation, vol ou autre) qui pourraient se produire où est conservé le registre original. La copie originale du registre est conservée auprès du bureau responsable de la gestion du site d'entreposage, alors que la copie de sauvegarde est conservée ailleurs, conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes.

Les deux copies du registre doivent être conservées indéfiniment.

Les informations inhérentes aux armes ne faisant plus partie de l'inventaire d'un dépôt (à la suite de leur transfert vers d'autres unités ou de destruction), doivent quant à elles être conservées dans le registre pour une durée minimale de vingt ans.

2.2.5 MISE A JOUR DES REGISTRES

A l'issue de chaque inspection du stock conservé dans chaque dépôt, soit-elle régulière ou extraordinaire (voir la section 3.6 ci-dessous), **les deux copies du registre doivent être mises à jour.**

Lorsque le registre de dépôt n'est pas mis en réseau avec le Registre régional du corps d'appartenance, **les mises à jour apportées au registre d'inventaire doivent être communiquées au responsable du Registre régional (ou préfectoral) dans les meilleurs délais et endéans 24 heures depuis leur intégration dans le registre du dépôt.** Le même mécanisme de transmission des mises à jour des informations et les mêmes délais doivent être respectés en cas de défaillance temporaire du système de mise en réseaux.

2.3 ORGANISATION DES STOCKS : EN RESUME

La gestion efficace et sécurisée des stocks repose sur plusieurs étapes, chacune nécessaire mais non suffisante. Il s'agit :

- > du répertoire de toutes les armes et munitions ;
- > du marquage des armes qui seraient encore dépourvues d'un numéro de série unique ;
- > de l'établissement d'inventaires complets pour l'identification et la localisation de chaque arme et chaque lot de munitions ;
- > de l'adoption de procédures et de mesures de sécurité en matière de conservation du matériel ; et
- > de la définition de procédures permettant un suivi efficace et continu des mouvements des armes et des munitions.

Afin de réaliser un inventaire complet de portée nationale, il est indispensable de répertorier toutes les ALPC et leurs munitions qui sont conservées dans chaque site d'entreposage.

L'inventaire portant sur les **armes** contiendra les informations suivantes :

- > Le nombre exact des armes ;

- > L'identification de chaque arme individuelle (notamment par la description de son modèle, de son calibre, de son numéro de série unique et de son pays de fabrication) ;
- > La localisation de l'arme ;
- > L'état de l'arme (fonctionnelle ou non fonctionnelle, obsolète, à déclasser etc.).

et pour ce qui est des **munitions** :

- > Le volume exact des munitions de chaque calibre ;
- > L'identification de chaque lot (type de munition, codes de marquage des emballages ou des munitions ;
- > Le nombre de munitions qui constituent chaque lot ;
- > L'état de chaque lot (fonctionnel, périmé, à déclasser).

Le commandement de chaque corps est responsable de la réalisation d'un inventaire national sur base des données générées par les inventaires réalisés dans chaque région, en suivant un schéma en arborescence selon la disposition territoriale du corps concerné.

L'inventaire du stock national, quant à lui, résulte de la compilation des inventaires réalisés par chaque corps de l'Etat. Comme pour les inventaires réalisés localement, le résultat de l'inventaire réalisé à échelle nationale doit être consigné dans un registre national centralisé.

A l'issue de tout exercice d'inventaire, il est indispensable d'**établir un registre des armes** contenant les informations suivantes :

- > Marque de fabrication de l'arme ;
- > Modèle de l'arme ;
- > Calibre de l'arme ;
- > Pays de fabrication de l'arme ;
- > Numéro de série unique de l'arme (voir la photo 1 ci-dessous) ;
- > Identité de l'unité auprès de laquelle l'arme est en dotation ;
- > Identité de l'agent auquel l'arme a été confiée (pour les armes individuelles) ;
- > Date d'inclusion de l'arme dans le registre ;
- > Date de chaque inspection effectuée sur l'arme ;
- > Date de réception de l'arme au sein du dépôt (pour les armes précédemment entreposées ailleurs) et/ou de transfert de l'arme auprès d'un dépôt différent (pour les armes affectées à d'autres unités) ;
- > Etat de fonctionnement de l'arme ;
- > Toute information pertinente relative aux réparations et autres modifications apportées à l'arme ;
- > le nombre total d'armes conservées dans le dépôt, par type d'arme individuel.

De manière similaire, au sujet des **munitions**, le registre doit contenir, pour chaque lot différent (en fonction du type et du calibre), les informations suivantes :

- > Nombre exact de munitions, par type et calibre ;
- > Codes de marquage figurant sur les emballages ou sur les munitions elles-

mêmes ;

- > Identité de l'unité auprès de laquelle le lot de munitions est en dotation;
- > Date de chaque inspection effectuée sur le lot;
- > Le cas échéant, date de transfert de chaque lot ;
- > Etat du lot (fonctionnel, obsolète, surplus, déclassé ou périmé).

Toute modification inhérente au contenu des registres établis dans les dépôts individuels à la suite d'inspections régulières ou extraordinaires **doit être communiquée aux autorités responsables de la gestion des registres régionaux du corps d'appartenance** du site.

Toutes les informations contenues dans chaque Registre Central des corps doivent être transmises auprès de l'instance désignée par les autorités nationales et ayant pour mandat **l'établissement et la gestion du Registre Central National, dont la mise à jour doit se faire en parallèle à celle relative aux Registres centraux des corps.**

Les Registres centraux de chaque corps et le Registre Central National doivent être réalisés en format électronique ; les registres régionaux ou locaux doivent, au minimum, être établis en format papier sécurisé en attente de leur conversion éventuelle au format électronique.

Il est également important, **pour chaque registre**, de songer à ce que :

- > le registre soit établi en deux copies (une copie dite 'originale' et une copie 'de sauvegarde') ;
- > les deux copies du registre soient conservées indéfiniment ;
- > les deux copies du registre soient mises à jour à chaque fois que les inspections détectent des écarts avec les données connues précédemment ; et
- > les mises à jour apportées au registre d'inventaire soient communiquées aux responsables du Registre régional dans les meilleurs délais et endéans 24 heures depuis leur intégration dans le registre du dépôt individuel.

3. ENTREPOSAGE ET GESTION DES STOCKS

L'adoption de **procédures appropriées d'entreposage** (ou stockage) relève d'une importance particulière dans la gestion des stocks, car ces dernières **permettent de définir un *modus operandi* qui participe non seulement à la sécurisation du matériel en dépôt, mais également à l'établissement d'un environnement plus sûr pour le personnel** qui travaille ou fréquente les alentours des dépôts, les armureries et les magasins où sont conservées armes et munitions.

Cette section du Guide développe les principes de base qui doivent être appliqués dans ce domaine et les comportements qui devraient être considérés comme étant des bonnes pratiques.

3.1 PRINCIPES DE STOCKAGE

La sécurité des sites de stockage ne dépend pas uniquement de la manière dont les armes et les munitions sont manipulées en leur sein. Toutefois, l'application de bonnes pratiques contribuent directement à l'établissement d'un cadre plus sûr pour le personnel et l'environnement immédiat des dépôts en réduisant les risques d'incidents. De plus, ces pratiques facilitent également la gestion des stocks dans leur ensemble, limitant par conséquent les risques de détournement du matériel.

Parmi les **règles fondamentales** à appliquer dans chaque dépôt, armurerie ou magasin d'entreposage, il faut retenir :

- a. **les armes et les munitions doivent être entreposées séparément ;**
- b. **les armes doivent être conservées dans un environnement favorable,** autrement dit qui ne participe pas leur dégradation et n'altère pas leur fonctionnement (voir la section 3.2 ci-dessous) ;
- c. **les armes doivent être entreposées de manière à minimiser les risques de vol ou de manipulation involontaire** (voir la section 3.3 ci-dessous) ;
- d. **les munitions doivent être entreposées selon les règles de sécurité illustrées dans le Guide concernant la Gestion des Stocks de Munitions de 2012³ ;**
- e. **les infrastructures qui abritent les dépôts** doivent être conçues en application des **standards de sécurité** pertinents (voir le chapitre 6 ci-dessous) ;
- f. **à l'intérieur des sites d'entreposage (armureries ou magasins), les armes doivent être déchargées** (voir la section 3.3 ci-dessous) ;
- g. **la remise du matériel** aux unités en opération **et la restitution** du matériel auprès des dépôts **doivent faire l'objet d'un suivi systématique** (voir la section 3.4 ci-dessous) ;
- h. **la présence et l'accès aux dépôts doivent faire l'objet d'autorisations explicites** de la part des responsables de la sécurité des sites (voir la section 4.5.3 ci-dessous) ; et
- i. **des mesures de sécurité pertinentes doivent être mises en place** au sein des infrastructures qui abritent des dépôts ou des armureries (voir le chapitre 6 ci-dessous).

3.2 CONSERVATION DES ARMES

A moins qu'elles ne soient encore conservées dans leurs emballages d'origine, **les armes doivent être rangées dans des râteliers et par type d'arme**, afin de faciliter les opérations d'inventaire et la détection éventuelle de disparitions. Les râteliers doivent, quant à eux, être fixés au sol de manière à éviter qu'ils ne puissent être déplacés.

³ La plupart des munitions correspondant à la catégorie des ALPC – munitions de petit calibre – sont généralement stables et demandent à être manipulées selon des règles de sécurité élémentaires. Certaines armes appartenant à la catégorie des armes légères, toutefois, imposent des précautions particulières en matière de manipulation et de stockage. Pour cette catégorie de munitions, il y a lieu de faire référence aux normes et procédures élaborées dans le Guide élaboré par la ComNat en collaboration avec le Service de Lutte Anti-Mines des Nations Unies (UNMAS) en 2012, complémentaire à ce document.

Lorsque les locaux d'entreposage ne sont pas munis de systèmes de détection d'intrusion (tels que des systèmes de surveillance à distance ou des dispositifs d'alarme), il est nécessaire de prévoir des **systèmes de sécurisation des râteliers**, par exemple par le biais de chaînes ou de câbles en acier munis de cadenas (voir l'exemple fourni par la photo 8 ci-dessous).



Photo 8 : Dispositif de sécurisation d'un râtelier, par câble en acier.

La gestion exclusive de la clef des cadenas est confiée au responsable du dépôt et son double est conservé par le commandement de l'unité.

Lorsque les cadenas utilisés sont à combinaison numérique, les codes d'activation doivent être modifiés de manière régulière, au moins une fois par an et à chaque fois que des départs ou de nouvelles nominations du personnel en charge de la gestion des sites d'entreposage interviennent.

Les armes et leurs chargeurs doivent être entreposés séparément, si possible dans des locaux différents. Cette mesure vise essentiellement à réduire les chances de succès d'éventuelles tentatives de vol et à limiter les risques d'accident causés par des erreurs de manipulation des armes (par exemple, lors de tirs accidentels). Pour cela, **avant d'être réintégrées dans les magasins à l'issue des opérations pour lesquelles elles ont été sorties, les armes seront déchargées et restituées séparément de leurs chargeurs** (voir la section 3.3 ci-dessous).

Afin de garantir de bonnes conditions de conservation des armes et limiter la détérioration du matériel, **les locaux d'entreposage doivent être conçus avec des murs, un sol et une toiture qui garantissent l'étanchéité de l'espace intérieur et munis d'un système d'aération munis de filtres** (dans le cas idéal de systèmes de ventilation et de contrôle de température par climatiseur). Ces dispositions (voir le chapitre 6 ci-dessous) garantissent notamment que l'environnement interne ne soit

pas trop humide (ce qui entraîne des effets d'oxydation des parties métalliques) ni trop poussiéreux (ce qui peut altérer le bon fonctionnement des armes).

Le personnel responsable de la gestion des dépôts est également chargé de la manutention des armes placées sous leur autorité. **Les inspections techniques et les séances de manutention doivent être effectuées régulièrement, en fonction des capacités et des moyens disponibles au sein de chaque corps.** Les délais d'inspection pour chaque catégorie d'arme (opérationnelle, de formation, de réserve et individuelles) doivent être déterminés par les autorités compétentes.

A titre d'exemple, les standards internationaux en matière de gestion des stocks des ALPC indiquent une fréquence d'inspection comme celle présentée ci-dessous :

- a. une fois tous les quinze jours pour les armes d'opération et les armes de formation ;
- b. une fois par mois pour les armes de réserve ;
- c. au moins une fois tous les trois mois pour les armes individuelles.

De manière similaire, **une inspection technique de toutes les munitions d'ALPC entreposées dans chaque site doit être effectuée de manière régulière (de manière idéale sur base semestrielle).** Si à la suite de ces inspections techniques des lots de munitions sont identifiés comme périmés ou défectueux, le responsable du dépôt a la responsabilité d'informer l'autorité compétente, telle qu'identifiée par les autorités nationales, afin de suggérer que le matériel en question soit déclassé et que sa destruction soit autorisée dans les meilleurs délais (voir section 3.7 ci-dessous).

3.3 MANIPULATION DES ARMES

Au sein des sites d'entreposage, il est impératif que les armes soient déchargées, afin d'éviter tout tir accidentel et de garantir la sécurité du personnel.

Dans la pratique, il est donc du devoir des responsables de l'armurerie de procéder à la vérification de chaque arme, avant distribution, afin que cette règle soit effectivement appliquée. Au moment de sa réception par le personnel en opération, ce dernier devra également vérifier que l'arme reçue est déchargée avant d'insérer le chargeur. De manière semblable, au moment de la remise des armes auprès du site d'entreposage, il est de la responsabilité de celui qui s'apprête à rendre l'arme de vérifier qu'elle soit consignée déchargée. Une fois récupérée l'arme, les responsables de l'armurerie devront procéder à la même vérification, avant son rangement dans les râteliers.

Pour cela, **il est pertinent de doter chaque site d'entreposage d'un bac à sable et de tubes de décharge**, situé à l'extérieur (voir la photo 9 ci-dessous), pour les opérations de mise en sécurité et de chargement/déchargement des armes au moment de leur sortie et de leur remise au sein du site d'entreposage.



Photo 9 : Tube de décharge et extincteurs à l'entrée de l'armurerie de la Direction générale de la Police nationale

De manière générale, au sein des sites d'entreposage, **les armes et leurs chargeurs doivent être manipulés et remis, en sortie ou en retour, séparément**. Dans la mesure du possible, il est pertinent de concevoir les guichets au travers desquels les armes sont remises de manière que leur forme et leur taille ne permettent pas le passage des armes munies de leur chargeur (voir la section 6.5 ci-dessous).

3.4 REGISTRES DE SORTIE

La sortie temporaire des toutes les armes et munitions doit être enregistrée dans un Registre des sorties, dont la gestion relève de la responsabilité du personnel en charge de la gestion de chaque site d'entreposage.

Lors de chaque opération, le personnel responsable du site d'entreposage qui fournit les armes et munitions doit **répertorier le matériel remis aux unités concernées** et introduire dans le Registre de sortie les informations suivantes :

- a. le **modèle et le numéro de série de chaque arme** remise pour l'opération ;
- b. le **nombre de munitions et les codes de marquage** qui figurent sur le culot de chaque munition remises pour l'opération ;
- c. la **date et l'heure de la remise du matériel** ;
- d. l'**identité de l'agent** (nom complet, grade et unité d'appartenance) **auquel chaque arme et chaque lot de munitions sont confiés** ;
- e. l'**identité de l'officier auquel le commandement de l'opération est confié** ;
- f. la **nature de l'opération** pour laquelle le matériel est temporairement sorti du

- site d'entreposage ;
- g. la **signature de l'agent responsable du stock ayant autorisé la remise** du matériel ;
 - h. la **signature de l'officier** assurant le **commandement de l'opération** ; et
 - i. la **date et l'heure de la réintégration du matériel** au sein du site d'entreposage.

Au moment de la réintégration du matériel au sein du site d'entreposage, le responsable du site d'entreposage doit vérifier que la **liste du matériel rendue soit conforme avec celle du matériel remis au début de l'opération. Tout écart entre les deux listes doit immédiatement faire l'objet d'un rapport** (de disparition ou d'utilisation), conformément aux dispositions reprises dans la section 3.5 ci-dessus.

Le Registre des sorties doit être réalisé en format papier sécurisé et être établi en deux copies (une copie 'originale' et une copie 'de sauvegarde').

Les deux copies doivent être conservées séparément l'une de l'autre, de manière à réduire les risques de perte et d'endommagement des informations qui y sont contenues à la suite d'accidents (incendie, inondation, vol ou autre) qui pourraient se produire. La copie originale du registre est conservée auprès du bureau responsable de la gestion du site d'entreposage dans les meilleures conditions possibles (en utilisant par exemple des enveloppes en plastique et scellées ou des coffres-forts afin de limiter les dégâts éventuels pouvant être provoqués par l'eau, l'humidité ou les insectes). La copie de sauvegarde, quant à elle, doit être conservée ailleurs, au sein de la hiérarchie et conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes, notamment pour ce qui est du dépositaire de la copie de sauvegarde et des dispositions à respecter en matière de durée et de conditions physiques de conservation des copies et des registres.

3.5 RAPPORTS

Afin de garantir une gestion efficace des stocks, **tout événement imprévu doit être immédiatement enregistré et signalé aux autorités compétentes.**

Cela permet de garantir que le suivi administratif pertinent soit effectué dans les meilleurs délais, mais également que les enseignements utiles soient tirés de chaque cas, de manière à améliorer régulièrement les pratiques sur base de l'expérience du vécu et à réduire les risques que les mêmes imprévus puissent se reproduire dans le futur.

Les rapports doivent être conservés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions établies par les autorités nationales.

3.5.1 RAPPORT DE DISPARITION DE MATERIEL

Tout cas de disparition d'armes ou de munitions des sites d'entreposage doit immédiatement faire l'objet d'un rapport, destiné à l'autorité compétente telle que définie par les autorités nationales. Suite à la réception dudit rapport, les autorités nationales compétentes devront alors **immédiatement diligenter une enquête indépendante**, par un individu ou un groupe d'individus ne faisant pas partie du service de gestion des entrepôts concernés.

A la suite de l'investigation, le ou les responsables de l'enquête devra/devront présenter un **rapport** contenant les informations suivantes :

- a. **l'identité des armes ayant fait l'objet de la disparition** (marque, modèle, calibre, pays de fabrication et numéro de série de l'arme – ou numéro de lot/codes de marquage s'il s'agit de munitions) ;
- b. la **date**, la **localisation** et **l'identité de l'unité auprès de laquelle la disparition s'est produite** ;
- c. la **description des circonstances** dans lesquelles la disparition s'est produite ;
- d. les **raisons qui expliquent la perte**, en précisant notamment si la disparition résulte d'une négligence ou d'un vol ;
- e. les **mesures disciplinaires ou judiciaires devant s'appliquer** envers les personnes responsables ;
- f. la **date**, la **localisation** et **l'identité de l'unité auprès de laquelle le matériel a été récupéré**, au cas où cela serait d'application ;
- g. la **description des circonstances dans lesquelles le matériel a été récupéré**, au cas où cela serait d'application ; et
- h. **toute autre recommandation pertinente** visant à réduire les risques que les faits puissent se produire à nouveau dans le futur.

Si le matériel ayant fait l'objet de la disparition n'est pas récupéré avant l'inspection de l'inventaire suivante prévue, les informations inhérentes à l'arme (ou aux munitions) disparue seront effacées du registre d'inventaire du site concerné. Toutefois, **les informations relatives à l'identité de l'arme devront être conservées pour une période d'au moins vingt ans dans le Registre Central du corps d'appartenance de l'unité concernée ainsi que dans le Registre Central National** (avec mention 'temporairement disparue'), de manière qu'elle puisse être rapidement identifiée si elle est ensuite retrouvée.

3.5.2 RAPPORT D'INCIDENT

Tout cas d'incident (suite à la mauvaise manipulation des armes et des munitions) **doit également faire l'objet d'un rapport immédiat**, qui sera destiné à l'autorité compétente telle que définie par les autorités nationales.

Le rapport, qui doit être établi par les responsables du site d'entreposage responsable du matériel concerné, devra notamment contenir les informations suivantes :

- a. la **date**, la **localisation** et **l'identité du matériel à l'origine de l'incident** (marque, modèle, pays de fabrication, calibre et numéro de série de l'arme – ou numéro de lot/codes de marquage s'il s'agit de munitions) ;
- b. la **description des circonstances dans lesquelles l'incident s'est vérifié** ;
- c. les **raisons ayant conduit à l'incident**, en précisant notamment s'il résulte d'une négligence grave ;
- d. les **mesures disciplinaires ou judiciaires devant s'appliquer** envers les personnes responsables ; et
- e. **toute autre recommandation pertinente** permettant de réduire les risques que les faits puissent se produire à nouveau dans le futur.

3.5.3 RAPPORT D'UTILISATION DES MUNITIONS

L'utilisation des munitions doit également faire l'objet d'un suivi systématique, afin d'éviter autant que possible les usages inappropriés ou illicites et de permettre une gestion efficace des stocks et des approvisionnements.

Le personnel qui a fait usage de munitions (qu'il s'agisse de munitions d'armes d'opérations, d'armes de formation ou d'armes individuelles) **est tenu de déposer immédiatement un rapport** auprès des autorités compétentes, telles qu'identifiées par les autorités nationales.

Le rapport, doit notamment contenir les informations suivantes :

- a. **le nombre et le type de munitions** qui ont été **utilisées** ;
- b. **les circonstances dans lesquelles les munitions ont été utilisées**, en ce y compris la date, l'heure et la localisation ; et
- c. **les raisons qui expliquent l'usage des munitions.**

Dans la mesure du possible, les douilles de munitions utilisées doivent également être remises au service d'armurerie ayant fourni les munitions, pour destruction ou élimination.

Lors de la restitution des armes d'opérations ou de formation, les responsables de l'entrepôt concernés ont également l'obligation de vérifier que toutes les munitions distribuées au moment de la remise des armes aux agents en opération ou en formation soient réintégrées dans le stock. Au cas où le lot de munitions remises serait incomplet, le responsable du site d'entreposage concerné a le devoir de le signaler aux autorités compétentes afin qu'un rapport d'utilisation soit exigé de la part des agents concernés, si ces derniers ne l'ont pas déjà rédigé.

Toute fourniture de munition successive à celle initiale et réalisée à la faveur des agents possédant une arme individuelle doit correspondre exactement au nombre de munitions utilisées par ce dernier et ne peut être réalisée qu'après vérification des rapports d'utilisation.

3.6 INSPECTIONS DU STOCK ET ENTRETIEN DES ARMES

Le matériel conservé dans chaque site d'entreposage doit faire l'objet de vérifications physiques régulières afin de détecter, par comparaison avec le contenu du Registre du site, toute disparition de matériel aussi rapidement que possible.

Dans la pratique, il faut prévoir la conduite de

- a. **une vérification physique du nombre d'armes et de munitions, par type :**
 - I. **sur base journalière pour les sites contenant de petits volumes d'armes** (moins que vingt armes) ;
 - II. **sur base hebdomadaire pour les sites contenant des volumes plus importants.**
- b. **une vérification physique des numéros de série des armes et des lots de munitions, sur un échantillon représentant 10% du volume du stock :**

- I. **sur base hebdomadaire pour les sites contenant des petits volumes de matériel ;**
- II. **sur base mensuelle pour les sites contenant des volumes plus importants.**

c. une vérification physique de la totalité du stock, passant en revue le type, le nombre et le numéro de série des armes et lots de munitions

- I. **sur base semestrielle**, indépendamment de la taille du volume de matériel entreposé dans chaque site ;
- II. **chaque fois qu'une modification intervient au sein du personnel en charge** de la gestion du site d'entreposage ;
- III. **chaque fois que la personne à laquelle la gestion des clefs et des codes numériques** servant à activer les systèmes de sécurité utilisés au sein du site **est remplacée**, indépendamment du fait que le remplacement soit **temporaire ou permanent**.

Conformément aux normes définies par les autorités compétentes en la matière et en fonction des moyens disponibles, **ces exercices d'inspection s'accompagnent des opérations d'entretien** nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de chaque arme.

3.7 MATERIEL DESTINE A LA DESTRUCTION, A LA NEUTRALISATION OU A L'ELIMINATION

Les inspections régulières des armes et munitions contenues dans les sites d'entreposage permettent non seulement de détecter rapidement les cas de disparition de matériel, mais également **d'identifier les armes et munitions qui seraient non fonctionnelles**, qui seraient devenues **obsolètes** ou qui **ne correspondent plus aux nécessités opérationnelles des corps de l'Etat**. L'identification de ce matériel découle de la responsabilité exclusive de l'Etat.

Le fait d'identifier ces armes et munitions et de les répertorier dans les catégories correspondantes est important, car cela garantit que :

- les dispositions pertinentes en termes de sécurité soient respectées (en particulier pour ce qui est des munitions),
- que chaque corps puisse déterminer ses besoins d'approvisionnement de manière appropriée, et
- que les retombées qui découlent de la nécessité de gérer du matériel inutilisable ou inutilisé (détournement des ressources et des moyens qui pourraient être utilisés de manière plus efficace) soient réduites au minimum.

3.7.1 IDENTIFICATION DU MATERIEL NON FONCTIONNEL, PERIME, OBSOLETE OU EN SURPLUS

Lors des inspections physiques conduites dans les différents sites d'entreposage (voir la section 3.6 ci-dessus), **le personnel affecté à la gestion des stocks doit répertorier les armes et munitions qui seraient non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus** par rapport aux besoins opérationnels des unités

concernées, conformément aux définitions et aux modules méthodologiques établis par les autorités nationales compétentes.

Lorsque du matériel correspondant à ces catégories est identifié, le responsable du site d'entreposage concerné doit rédiger un rapport, conformément aux dispositions adoptées par **les autorités nationales**, à destiner aux autorités compétentes. Ces dernières **doivent, au moins une fois par an, confirmer le statut des armes identifiées récemment comme non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus par les responsables des sites d'entreposage**, le cas échéant après avoir instauré des commissions techniques mandatées pour inspecter le matériel concerné. **Après confirmation de leur statut, les armes ayant fait l'objet de cette procédure seront considérées comme officiellement déclarées non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus** (en fonction de la définition qui s'applique).

A partir du moment où elles sont identifiées comme non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus, les armes et munitions concernées doivent être **conservées séparément du reste**.

De plus, **leur statut exact (temporaire ou définitif) doit figurer dans le registre du site concerné, de même que dans les Registres régionaux, le Registre central du corps et dans le Registre Central National** (voir le Chapitre 2 ci-dessus).

3.7.2 PROCEDURES DE DECLASSEMENT ET PLANIFICATION DES DESTRUCTIONS

Lorsque les armes et les munitions concernées ont été officiellement déclarées non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus, le commandement des corps auprès desquels elles sont conservées pourront **demandeur**, selon les dispositions établies par les autorités nationales, **leur déclassement pour destruction ou élimination**.

A ce sujet, **il est souhaitable que les autorités nationales déterminent un mécanisme administratif de déclassement simplifié** s'appliquant aux armes et aux munitions officiellement déclarées non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus, **afin d'en accélérer la destruction, l'élimination ou la neutralisation** et de dégager donc les ressources utilisées jusqu'à ce moment pour leur gestion.

La planification et la mise en œuvre de programmes de destruction des armes et munitions officiellement déclarées non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus relève des responsabilités directes de l'Etat, conformément aux dispositions prises par les autorités nationales⁴.

Les informations relatives aux armes et aux munitions détruites, éliminées ou neutralisées doivent être conservées, avec mention de leur statut (détruite, éliminée ou neutralisée), dans le Registre Central National pour une durée minimale de vingt ans.

⁴ En adoptant la Convention de la CEDEAO, toutefois, l'Etat de Côte d'Ivoire a souscrit à l'engagement de détruire les armes excédentaires ou obsolètes, ainsi que décrit à l'article 17 de la Convention. Lors de la planification de programmes de destruction, il y a lieu de faire référence aux Standards internationaux de contrôle sur les armes légères (*International Small Arms Control Standards - ISACS*) en la matière (module 05.50).

3.8 GESTION DES STOCKS PRIVES

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes de base développés ci-dessus également pour la gestion des stocks qui n'appartiennent pas à l'Etat, notamment ceux détenus par les compagnies de transport de fonds conformément au Décret n° 2005-73 du 3 février 2005⁵.

Si la gestion des stocks privés présente moins de défis pratiques que ceux auxquels se confrontent les corps de l'Etat (compte tenu du fait qu'il s'agit de stocks plus petits, abritant une gamme très limitée d'armes et de munitions qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées ailleurs qu'à proximité des sites d'entreposage), il n'est pas moins **fondamental de la concevoir en se reposant sur les mêmes piliers : inventaire des stocks, établissement et actualisation régulière des registres, application des standards de sécurité en termes d'entreposage, conservation et manipulation des armes, établissement de mécanismes de vérification, contrôle et suivi des armes utilisées et des incidents éventuels et contrôle des accès.**

Si quelques-uns des exemples illustrés dans les sections précédentes apparaissent excessivement complexes pour la gestion des stocks privés (par exemple les mécanismes de centralisation des données par arborescence) **il ne demeure pas moins nécessaire que les mécanismes alternatifs – et simplifiés – qui sont mis en place respectent les mêmes concepts de référence ;**

- a) connaissance détaillée du matériel entreposé (par inventaire et inspections régulières),
- b) suivi systématique et immédiat des cas de disparition, perte ou détournement des armes comme des incidents,
- c) adoption de pratiques (dans l'entreposage, la manipulation, etc.) visant à augmenter le degré de sécurité physique du personnel, du site d'entreposage et de son environnement immédiat.

⁵ La gestion des armes détenues par des privés (conformément aux dispositions légales sur la détention et le port par la population civile) n'est pas contemplée ici car il ne s'agit pas d'un domaine pertinent à la gestion des stocks. Exception faite pour les compagnies de transport des fonds – autorisées à détenir et utiliser des armes et des munitions proportionnellement à leurs besoins opérationnels - aucun détenteur privé n'est en effet autorisé à détenir un stock d'armes, mais tout au plus quelques exemplaires.

3.9 ENTREPOSAGE ET GESTION DES STOCKS : EN RESUME

Parmi les **règles fondamentales à appliquer dans chaque dépôt, armurerie ou magasin d'entreposage**, il faut retenir que :

- > les armes et les munitions doivent être entreposées séparément ;
- > les armes doivent être rangées dans des râteliers et par type d'arme, à l'aide de râteliers sécurisés ;
- > les armes doivent être conservées dans un environnement favorable;
- > les armes doivent être entreposées de manière à minimiser les risques de vol ou de manipulation involontaire ;
- > les armes et leurs chargeurs doivent être manipulées séparément et être entreposés dans des locaux différents ;
- > les munitions doivent être entreposées selon les règles de sécurité illustrées dans le Guide concernant la Gestion des Stocks de Munitions de 2012;
- > les infrastructures qui abritent les dépôts doivent être conçues en application des standards de sécurité pertinents ;
- > à l'intérieur des sites d'entreposage, les armes doivent être déchargées ;
- > la remise et la restitution du matériel doivent faire l'objet d'un suivi systématique ;
- > la présence et l'accès aux dépôts doivent faire l'objet d'autorisations explicites ;
- > la gestion exclusive de la clef des cadenas ou des codes d'activation des systèmes de sécurisation est confiée au responsable du dépôt ; et
- > des mesures de sécurité pertinentes doivent être mises en place au sein de chaque infrastructure qui abrite des dépôts ou des armureries.

En particulier, rappelons que :

1. Les inspections techniques et les séances de manutention doivent être effectuées régulièrement :

- a. une fois tous les quinze jours pour les armes d'opération et les armes de formation ;
- b. une fois par mois pour les armes de réserve ;
- c. au moins une fois tous les trois mois pour les armes individuelles.

De manière similaire, une inspection technique de toutes les munitions d'ALPC entreposées dans chaque site doit être effectuée de manière régulière, sur base semestrielle.

2. Lors de chaque opération, il est nécessaire de répertorier systématiquement le matériel remis aux unités concernées et de consigner dans le Registre de sortie les informations suivantes :

- i. le modèle et le numéro de série de chaque arme remise pour l'opération ;
- ii. le nombre de munitions et les codes de marquage qui figurent sur le culot de chaque munition remises pour l'opération ;
- iii. la date et l'heure de la remise du matériel ;
- iv. l'identité de l'agent (nom complet, grade et unité d'appartenance) auquel chaque arme et chaque lot de munitions sont confiés ;
- v. l'identité de l'officier auquel le commandement de l'opération est confié ;

- vi. la nature de l'opération pour laquelle le matériel est temporairement sorti du site d'entreposage ;
- vii. la signature de l'agent responsable du stock ayant autorisé la remise du matériel ;
- viii. la signature de l'officier assurant le commandement de l'opération concernée ; et
- ix. la date et l'heure de la réintégration du matériel au sein du site d'entreposage.

3. Tout événement imprévu (disparition de matériel, incident, ...) doit être immédiatement enregistré et signalé aux autorités compétentes, par le biais de rapports qui précisent :

- a. l'identité des armes concernées ;
- b. la date, la localisation et l'identité de l'unité auprès de laquelle l'événement s'est produit ;
- c. la description des circonstances dans lesquelles l'événement s'est produit ;
- d. les raisons qui expliquent l'événement en question ;
- e. les mesures disciplinaires ou judiciaires devant s'appliquer envers les responsables ;
- f. les conséquences temporaires ou permanentes engendrées par l'événement dont il est question ; et
- g. toute autre recommandation pertinente visant à réduire les risques que les faits puissent se produire à nouveau dans le futur.

4. L'utilisation des munitions doit également faire l'objet d'un suivi systématique. Le personnel qui a fait usage de munitions est tenu de déposer immédiatement un rapport auprès des autorités compétentes. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- > le nombre et le type de munitions qui ont été utilisées ;
- > les circonstances dans lesquelles les munitions ont été utilisées, et ce y compris la date, l'heure et la localisation ; et
- > les raisons qui expliquent l'usage des munitions.

5. Le matériel conservé dans chaque site d'entreposage doit faire l'objet de vérifications physiques régulières, selon les règles suivantes :

- a. une vérification physique du nombre d'armes et de munitions, par type :
 - I. sur base journalière pour les sites contenant de petits volumes d'armes (moins que vingt armes) ;
 - II. sur base hebdomadaire pour les sites contenant des volumes plus importants.
- b. une vérification physique des numéros de série des armes et des lots de munitions, sur un échantillon représentant 10% du volume du stock :
 - I. sur base hebdomadaire pour les sites contenant des petits volumes de matériel ;
 - II. sur base mensuelle pour les sites contenant des volumes plus importants.

c. une vérification physique de la totalité du stock, passant en revue le type, le nombre et le numéro de série des armes et lots de munitions

I. sur base semestrielle, indépendamment de la taille du volume de matériel entreposé dans chaque site ;

II. chaque fois qu'une modification intervient au sein du personnel en charge de la gestion du site d'entreposage ;

III. chaque fois que la personne à laquelle la gestion des clefs et des codes numériques servant à activer les systèmes de sécurité utilisés au sein du site est remplacée, indépendamment du fait que le remplacement soit temporaire ou permanent.

6. Les inspections régulières des armes et munitions doivent également permettre d'identifier les armes et munitions qui seraient non fonctionnelles, qui seraient devenues obsolètes ou qui ne correspondent plus aux nécessités opérationnelles des corps de l'Etat. En particulier, il convient de souligner que

- > le personnel affecté à la gestion des stocks doit répertorier les armes et munitions qui seraient non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus ;
- > lorsque du matériel correspondant à ces catégories est identifié, le responsable du site d'entreposage concerné doit rédiger un rapport, conformément aux dispositions adoptées par les autorités nationales, à destiner aux autorités compétentes ;
- > Ces dernières doivent, au moins une fois par an, confirmer le statut des armes identifiées récemment comme non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus par les responsables des sites d'entreposage ;
- > après confirmation de leur statut, les armes ayant fait l'objet de cette procédure seront considérées comme officiellement non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus (en fonction de la définition qui s'applique) ;
- > à partir du moment où elles sont identifiées comme non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus, les armes et munitions concernées doivent être conservées séparément et leur statut exact (temporaire ou définitif) doit figurer dans le registre du site concerné, de même que dans les Registres régionaux, le Registre central du corps et dans le Registre Central National ;
- > lorsque les armes et les munitions concernées ont été officiellement déclarées non fonctionnelles, périmées, obsolètes ou en surplus, il est pertinent que leur déclassement pour destruction ou élimination soit demandé.

les informations relatives aux armes et aux munitions détruites, éliminées ou neutralisées doivent être conservées, avec mention de leur statut (détruite, éliminée ou neutralisée), dans le Registre Central National pour une durée minimale de vingt ans.

4. RESPONSABILITES, SELECTION DU PERSONNEL ET FORMATION

Le système de sécurité physique qu'il y a lieu d'établir dans le cadre de la gestion des stocks d'ALPC **compte deux dimensions** ; celle **humaine** et celle **matérielle**.

L'adhésion du personnel aux principes de gestion, son acceptation des mécanismes de contrôle et de procédure et leur mise en application de manière responsable **représentent un maillon fondamental dans le dispositif de sécurité de chaque dépôt d'armes et de munitions**, car toute faille du personnel en charge des magasins et des dépôts dans l'exécution de sa mission entraîne directement la vulnérabilité du système dans son ensemble.

Il découle de cette simple considération que la gestion du personnel affecté à **la gestion des entrepôts demande une attention accrue** et devrait s'orienter selon les principes élaborés ci-dessous.

4.1 DEFINITION DES RESPONSABILITES

Afin que le personnel chargé de la gestion des stocks puisse exercer sa mission de manière à la fois stricte et efficace, il est important que **les responsabilités de chaque élément du système de gestion soient explicitement définies par les autorités compétentes** et que les dispositions qui doivent s'appliquer dans chaque contexte soient élaborées sans laisser de place à l'ambiguïté.

A cet égard, il est **nécessaire d'élaborer**, pour chaque corps, **un cadre réglementaire** qui tienne compte des facteurs suivants :

- les **responsabilités doivent être établies de manière claire et ne doivent pas donner lieu à des interprétations arbitraires** ;
- la **répartition des responsabilités doit être faite de manière équilibrée** afin d'éviter de surcharger certains éléments (ce qui entraînerait une perte d'efficacité et de responsabilité réelle de la part de ceux-ci) ou de négliger le rôle d'autres (ce qui affaiblirait leur sens de responsabilité personnelle) ;
- la **responsabilité de gestion des stocks ne doit pas être limitée au personnel en charge des opérations quotidiennes ou régulières**, mais doit également faire partie des prérogatives du commandement des unités auxquelles les armes sont affectées ;
- le **cadre définissant les responsabilités pour ce qui est de la gestion des stocks doit également déterminer de manière explicite le système de sanctions** (disciplinaires ou judiciaires) devant s'appliquer en cas d'omission ou de faute ; enfin
- la **répartition des responsabilités en matière de gestion des stocks d'armes et de munitions doit être communiquée à et connue par tout le personnel** des unités concernées ;
- il est fondamental que **les autorités mandatées pour la définition du cadre normatif** qui entoure les différentes opérations de gestion des stocks **élaborent des dispositions appropriées dans les meilleurs délais**.

Les **autorités nationales doivent également déterminer** de manière explicite **les limites au sein desquelles la répartition des responsabilités courantes est d'application et les mécanismes à activer** par les agents en charge des sites d'entreposage **lorsque ces situations extrêmes se présentent** (par exemple lorsqu'ils seraient sollicités pour franchir l'une des limites imposées par leur fonction).

En d'autres termes, il convient de définir quelles seraient les « **no go zones** » (par exemple sur base des volumes de matériel à transférer à partir d'un site, sur base de la typologie du matériel à transférer ou sur base de l'identité des destinataires autorisés à l'usage du matériel) **à l'intérieur desquelles le schéma de répartition des responsabilités ordinaires cessent de s'appliquer.**

A terme, et avec l'objectif de définir clairement les responsabilités morales et professionnelles du personnel en charge de la gestion des stocks d'armes et de munitions, il serait également souhaitable que les autorités nationales définissent une **'Charte déontologique des armuriers' sur laquelle chaque armurier devra prêter serment au moment de sa nomination.** Cela aurait pour effet de reconnaître la catégorie et son importance et de faire en sorte que le nouvel armurier intègre sa nouvelle fonction en marquant son adhésion aux principes éthiques qui doivent la guider.

Enfin, il est également **primordial que le personnel affecté à la gestion des sites d'entreposage puisse évoluer dans des conditions (professionnelles et socioprofessionnelles) adéquates à l'exercice de leurs responsabilités.**

En d'autres termes, il est crucial que le personnel concerné puisse bénéficier de :

- **infrastructures de travail** (bureaux, ateliers, espaces de formation et de détente, mais aussi matériel et outils de travail) **suffisamment développées et efficaces** pour l'exécution de ses tâches ;
- **moyens techniques** (de travail et de transport) **qui répondent aux besoins fondamentaux de la fonction** (en matière de surveillance, de réparation et de manutention des armes, etc.) ;
- **de conditions salariales** (et éventuellement de services) **lui permettant de survenir à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille**, notamment en termes de conditions de vie quotidienne, de santé et d'éducation ; et
- **d'un cadre de vie professionnel qui**, dans son ensemble, **valorise sa fonction** et son rôle au sein du corps auquel il appartient.

4.2 SELECTION DU PERSONNEL

Il est crucial que **le personnel affecté à la gestion des stocks affiche, en plus d'un niveau de connaissance technique suffisant** en matière de manipulation des armes et des munitions et un savoir-faire technique adéquat, **une grande probité morale.**

Il ressort de la responsabilité de l'autorité compétente pour la sélection de nouveaux agents – conformément aux décisions prises en la matière par les autorités nationales pertinentes – de **vérifier, avant nomination, que les candidats :**

- **n'ont pas d'antécédents judiciaires ;**
- **n'ont jamais commis de fautes graves**, ni de violations graves du code de discipline en application au sein de leur corps d'appartenance ;
- **présentent un état de service irréprochable ;** et
- **ne sont pas susceptibles de devoir faire face à des situations pouvant les rendre particulièrement vulnérables face à des propositions de chantage ou de corruption** (par exemple à cause de

problèmes financiers graves, de leur état conjugal, de leurs mœurs en dehors du service, etc).

4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Il est important que **le personnel en charge de la gestion de stocks** (quelle que soit la taille des stocks concernés) **soit dûment formé sur les procédures opérationnelles standard (POS) qui sont en application, sur les standards internationaux existants** en matière de stockage des armes et des munitions **et sur le fonctionnement du dispositif de sécurité** en place au sein du site d'entreposage sous sa responsabilité directe (voir le chapitre 5 ci-dessous).

Pour cela, des modules de formation (et de révision) sur ces différents aspects doivent être dispensés à chaque nouvelle prise de fonction.

Il est également crucial que **le personnel concerné bénéficie de programmes de formation continue** visant à élever leur degré de maîtrise et de connaissance technique au sujet des armes et des munitions et des différentes techniques pertinentes (en matière de sécurité des infrastructures ou du personnel, etc) pour l'exécution de leurs fonctions. **Le fait d'accorder de l'importance à la formation du personnel** ne présente pas simplement un avantage en termes d'efficacité (conséquence directe de l'accroissement des connaissances et de l'expertise du personnel), mais **contribue également à valoriser le statut du personnel concerné** et à rendre son cadre de travail plus attractif et stimulant.

Dans le cas idéal, les autorités responsables devraient **valoriser le savoir-faire accumulé par le personnel en charge de la gestion des stocks, en évitant**, autant que possible et conformément aux besoins opérationnels, **leur réaffectation auprès d'autres services ou unités**.

Ceci aurait pour objectif de **pérenniser au maximum les expériences acquises par le personnel concerné** (donc, indirectement, de gérer plus efficacement les ressources disponibles), de valoriser davantage le rôle de l'individu **et de garantir la continuité dans les pratiques et la méthodologie de travail** au fil du temps.

Dans la mesure du possible, il serait **également souhaitable que des modules de formation sur la gestion efficace et sécurisée des stocks d'ALPC et de munitions soient intégrés dans le cursus de formation des agents des différents corps, dès la phase de formation qui précède leur prise de fonctions** (Ecole de Police, Ecole de gendarmerie, Ecoles militaires etc.). Cela permettrait de mettre en valeur plus rapidement les qualités individuelles dans ce domaine, de les accompagner de manière plus appropriée et de garantir un rechange générationnel adéquat (en nombre et en compétences) au sein du personnel en charge de ce domaine spécifique.

4.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Compte tenu de l'importance de chaque maillon du processus de gestion des stocks, il est impératif que les autorités compétentes désignées par les autorités nationales élaborent un **cadre normatif de référence qui définisse explicitement**

- l'**autorité responsable** pour la sécurité de chaque site d'entreposage ;
- les **responsabilités de chaque fonction/poste du personnel** affecté à la gestion du site d'entreposage **et de leur hiérarchie de commandement direct** ; ainsi que
- le **système de sanctions** (disciplinaires ou d'autre nature) **à appliquer en cas d'omissions ou de fautes graves**.

L'absence de références normatives claires augmente les risques de mauvaises pratiques, d'approximation et de mauvaise gestion des ressources, tant humaines que matérielles. Il est important de souligner que **la répartition des responsabilités n'est pas seulement un outil de contrôle des pratiques régulières** (et des risques de détournement, de perte ou de détérioration des stocks), **mais également une garantie de respect des droits du personnel** chargé de la gestion des sites, conformément à la définition de sa fonction, en cas d'incident (perte de matériel, vol ou autre).

Là où elles n'existeraient pas, ces références réglementaires devraient être élaborées.

Au niveau opérationnel, il est important que les mécanismes de contrôle des stocks soient effectués de manière à réduire les risques potentiels de détournement et de dissimulation de ce même détournement. Pour cela, la répartition des responsabilités doit faire en sorte que

- les mêmes individus ne soient pas simultanément responsables de la gestion physique des sites, l'établissement des inventaires et des registres et des inspections régulières de matériel** (voir les chapitres 2 et 3) ;
- le personnel chargé des vérifications des inventaires** (voir la section 2.1 précédente) **puisse mener leurs inspections en présence et sous la supervision du personnel responsable de la gestion des sites inspectés** ;
- les inspections régulières** (voir la section 3.6) **et les inspections menées à la suite d'incidents** (voir la section 3.5), **soient confiées à du personnel externe** (n'appartenant pas à l'unité concernée) ;
- le personnel chargé d'effectuer les inspections physiques des armes et munitions transférées ne soit pas simultanément responsable de la compilation de la documentation** qui accompagne le déplacement des armes.

4.5 LE CONTROLE DES ACCES, UNE RESPONSABILITE CENTRALE

Il est évident que **le contrôle des accès aux sites où sont entreposées les armes et les munitions et de l'ouverture des différents systèmes de verrouillage utilisés dans le site** (aux portes, sur les boîtes, pour sécuriser les râteliers ou les structures de rangement sécurisées) **est une composante centrale du dispositif de sécurité**. Il est tout aussi évident de comprendre qu'il est crucial que l'accès aux clefs et aux codes d'ouverture utilisés pour l'ouverture des zones d'entreposage soit réglementé de manière explicite.

4.5.1 CLEFS

Les clefs qui donnent accès aux zones d'entreposage ou aux systèmes de sécurisation (conteneurs, râteliers sécurisés, armoires ou boîtes sécurisées et, le cas échéant, systèmes d'alarme) **devraient être conservées séparément des autres clefs du site et de manière sécurisée**. De manière générale, il faudra les manipuler avec attention constante et selon des normes de sécurité bien établies au sein du personnel affecté à la gestion des sites.

L'accès à ces clefs doit être strictement limité au personnel qui est autorisé, dans le cadre de sa fonction, **à accéder aux zones d'entreposage des armes et les munitions**. Le commandement de l'unité concerné devra également établir et – lorsque nécessaire, mettre à jour – une liste du personnel dont la fonction prévoit cette prérogative.

Il est préférable que **le nombre de copies existantes de chacune des clefs dont il est question soit maintenu aussi limité que possible**, afin de réduire les risques de pertes ou de vol. La clef originale devrait être conservée inutilisée et placée sous la responsabilité du commandement de l'unité concernée.

4.5.2 CODES ET COMBINAISONS DE DEVERROUILLAGE

Les combinaisons et autres codes permettant d'activer et désactiver les dispositifs de verrouillage (cadenas ou autres) utilisés dans chaque site **doivent être gérés selon les mêmes principes repris ci-dessus au sujet des clefs**.

Les combinaisons doivent être modifiées à des intervalles réguliers et à chaque fois qu'une modification intervient au sein du personnel responsable de la gestion du site concerné.

Une copie de sauvegarde des combinaisons devrait être conservée par le responsable de la gestion du site et par le commandement de l'unité concernée, sous format électronique ou sous enveloppe scellée.

4.5.3 MOUVEMENT DU PERSONNEL NON AFFECTE A LA GESTION DU SITE

Le seul accès du personnel dûment autorisé doit être permis et la mise en place de dispositifs de fouille et inspection des véhicules et des personnes ayant accès à des sites où se trouvent également des dépôts d'armes et munitions est nécessaire. Ce dispositif devrait également prévoir la possibilité que des inspections corporelles et des fouilles de véhicules soient faites, de manière irrégulière et inopinée, lors de l'entrée et de la sortie du personnel travaillant régulièrement sur le site.

Pour toute personne ne faisant pas partie du personnel chargé de la gestion des zones d'entreposage, il serait nécessaire que les autorités compétentes établissent, là où elles n'existent pas, des **procédures de contrôle des accès** qui soient dessinées selon les principes suivants:

Pour le **personnel de l'unité concernée**, mais autre que celui en charge de la gestion du site,

a) il y a lieu de prévoir des autorisations à longue durée, octroyées par l'autorité

responsable pour la sécurité du site concerné, à condition que l'accès régulier aux zones d'entreposage des armes et des munitions s'avère nécessaire pour l'accomplissement de sa fonction.

- b) l'autorité responsable pour la sécurité du site devrait par ailleurs conserver – pour une durée indéterminée – une copie des autorisations octroyées en ce sens.
- c) les autorisations devraient être conçues de manière que leur validité prenne fin dès que l'accès aux armes ne sera plus nécessaire à l'accomplissement de la tâche qui l'avait justifiée.

Le **personnel visitant** (depuis d'autres unités ou depuis l'extérieur), en revanche,

- a) l'accès ne devrait être permis qu'en présence d'une autorisation sous forme écrite et octroyée par l'autorité responsable pour la sécurité du site concerné ;
- b) l'autorité responsable pour la sécurité du site devrait par ailleurs conserver – pour une durée indéterminée – une copie des autorisations octroyées en ce sens.

Les registres reprenant les informations relatives à l'accès de **personnel visitant** les différentes zones d'entreposage devraient être conservés indéfiniment et en double exemplaire (pour les raisons qui justifient la création de deux copies, voir section 2.2.4 précédente). Pour chaque visite, ils doivent contenir les informations suivantes :

- **Nom, adresse et contact téléphonique** du visiteur ;
- **Fonction** ;
- **Raisons justifiant la visite** ;
- **Date de la visite** ;
- **Heure d'arrivée et heure de départ.**

4.6 RESPONSABILITES, SELECTION DU PERSONNEL ET FORMATION : EN RESUME

L'adhésion du personnel aux principes de gestion représente un maillon fondamental dans le dispositif de sécurité de chaque dépôt d'armes et de munitions. Afin de garantir cela, il est nécessaire de prévoir que les responsabilités de chaque élément du système de gestion soient définies sans ambiguïtés par les autorités compétentes.

Il est donc nécessaire que chaque corps déterminé un **cadre réglementaire** qui respecte les paramètres suivants :

- > les responsabilités doivent être établies de manière à ne pas donner lieux à des interprétations arbitraires ;
- > la répartition des responsabilités doit être faite de manière équilibrée ;
- > la responsabilité de gestion des stocks ne doit pas être limitée au personnel en charge des opérations quotidiennes ou régulières, mais doit également faire partie des prérogatives du commandement des unités auxquelles les armes sont affectées ;
- > un système de sanctions (disciplinaires ou judiciaires) à appliquer en cas de manquements ou fautes de la part du personnel responsable soit

élaboré ;

- > la répartition des responsabilités en matière de gestion des stocks d'armes et de munitions doit être communiquée à et connue par tout le personnel concerné ; et
- > les autorités mandatées pour la définition du cadre normatif qui entoure les différentes opérations de gestion des stocks élaborent des dispositions appropriées dans les meilleurs délais.

Il est également primordial que **le personnel affecté à la gestion des sites d'entreposage puisse évoluer dans des conditions (professionnelles et socioprofessionnelles) adéquates** à l'exercice de leurs responsabilités et bénéficier de :

- > infrastructures de travail (bureaux, ateliers, espaces de formation et de détente, mais aussi matériel et outils de travail) suffisamment développées et efficaces pour l'exécution de ses tâches ;
- > moyens techniques (de travail et de transport) qui répondent aux besoins fondamentaux de la fonction (en matière de surveillance, de réparation et de manutention des armes, etc) ;
- > de conditions salariales (et éventuellement de services) lui permettant de survenir à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille, notamment en termes de conditions de vie quotidienne, de santé et d'éducation ; et
- > d'un cadre de vie professionnel qui, dans son ensemble, valorise sa fonction et son rôle au sein du corps auquel il appartient.

Il est également vital que **le personnel affecté à la gestion des stocks**

- > affiche, en plus d'un niveau de connaissance technique suffisant une grande probité morale ;
- > soit dûment formé sur les procédures opérationnelles standard (POS) qui sont en application, sur les standards internationaux existants en matière de stockage des armes et des munitions et sur le fonctionnement du dispositif de sécurité en place au sein du site d'entreposage qui le concerne ;
- > bénéficie de programmes de formation continue
- > puisse valoriser le savoir-faire accumulé au cours du temps, sans faire l'objet de réaffectations fréquentes ; et
- > puisse bénéficier des modules de formation sur la gestion efficace et sécurisée des stocks d'ALPC et de munitions dès sa formation préalable à l'intégration dans son corps d'appartenance (dans les Ecole de Police, les Ecole de gendarmerie, les Ecoles militaires etc).

Pour ce qui est inhérent à la **répartition des responsabilités au niveau opérationnel**, il est utile de rappeler également que :

- > les mêmes individus ne soient pas simultanément responsables de la gestion physique des sites, l'établissement des inventaires et des registres et des inspections régulières de matériel ;
- > le personnel chargé des vérifications des inventaires mène les inspections sous la supervision du personnel responsable de la gestion des sites inspectés ;

- > les inspections, régulières comme extraordinaires, soient confiées à du personnel externe; et
- > le personnel chargé d'effectuer les inspections physiques des armes et munitions transférées ne soit pas simultanément responsable de la compilation de la documentation inhérente aux transferts.

Le contrôle de l'accès aux infrastructures d'entreposage relève également et naturellement d'une importance centrale. Pour cela, il est indispensable de déterminer des règles s'appliquant à la gestion des clefs et autres codes d'accès, en veillant à ce que

- > les clefs qui donnent accès aux zones d'entreposage ou aux systèmes de sécurisation soient conservées séparément des autres clefs du site et de manière sécurisée ;
- > l'accès à ces clefs doit être strictement limité au personnel qui est autorisé, dans le cadre de sa fonction, à accéder aux zones d'entreposage des armes et les munitions ;
- > le nombre de copies existantes de chacune des clefs dont il est question soit maintenu aussi limité que possible ;
- > dans la mesure du possible, la clef originale soit conservée inutilisée et placée sous la responsabilité du commandement de l'unité concernée ;
- > les combinaisons et autres codes permettant d'activer et désactiver les dispositifs de verrouillage (cadenas ou autres) soient gérés selon les mêmes principes repris ci-dessus au sujet des clefs ; et
- > les combinaisons soient modifiées à des intervalles réguliers et à chaque fois qu'une modification intervient au sein du personnel.

Enfin, le seul accès du personnel dûment autorisé doit être permis et la mise en place de dispositifs de fouille et inspection des véhicules et des personnes ayant accès à des sites où se trouvent également des dépôts d'armes et munitions est nécessaire. En particulier, il est crucial d'établir des « registres de visite » où soient consignées les informations relatives à l'accès de personnel visitant. Pour chaque visite, ces registres devront préciser :

- > nom, adresse et contact téléphonique du visiteur ;
- > sa fonction ;
- > les raisons justifiant la visite ;
- > la date de la visite ; et
- > les heures d'arrivée et de départ du site.

II. 2° VOLET : SECURITE PHYSIQUE ET REDUCTION DES RISQUES

La gestion efficace et sécurisée des stocks d'ALPC ne tient pas uniquement aux procédures de conservation, de manipulation et d'entreposage des arsenaux qui sont présentées dans la partie précédente de ce Guide. Elle **repose aussi sur une deuxième composante fondamentale: le dispositif de sécurité physique.**

Ces deux dimensions sont nécessaires, l'une comme l'autre, et doivent se compléter. Il est facile de comprendre, en effet, que l'adoption de mesures de gestion strictes à l'intérieur des sites d'entreposage n'est pas suffisante, si ces

derniers demeurent vulnérables à des incursions non autorisées ou à toute autre forme d'attaque par extérieur. De la même manière, la mise en place de systèmes de protection et de surveillance des infrastructures physiques n'est pas suffisante pour lutter contre les détournements de matériel, tant que la gestion du matériel qu'ils contiennent n'est pas assurée conformément à des normes de gestion appropriées.

La suite du Guide présente les principes fondamentaux à respecter afin d'établir un système de sécurité physique intégré entourant les sites de stockage.

5. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SECURITE PHYSIQUE

Les principes fondamentaux sur lesquels repose le concept de **sécurité physique des stocks** sont repris ci-dessous. Comme cela a été dit, leur application **garantit une réduction sensible de voir les risques potentiels d'accident ou de mauvais fonctionnement de chaque site se transformer en réalité.**

- a. **Le système de sécurité physique de chaque site doit être élaboré en fonction des résultats du processus d'évaluation des risques** (voir section 5.6.2 ci-dessous) ;
- b. **Les normes techniques de sécurité physique devraient être intégrées dans la conception de tout nouveau site** (voir le chapitre 6 ci-dessous) ;
- c. **Les armes doivent être entreposées et conservées séparément des munitions ;**
- d. **Les armes légères qui présentent des risques élevés** (par exemple les systèmes anti-aériens portables ou les systèmes de lancement de grenades) **doivent être entreposés démontés et leurs composantes conservées – sauf impératif opérationnel contraire – dans des zones d'entreposage différentes ;**
- e. **Chaque site devrait être entouré d'un périmètre de sécurité adéquat** (voir 6.7 ci-dessous) ;
- f. **L'accès aux zones d'entreposage des armes et des munitions doit être strictement réservé au personnel dûment autorisé** (voir la section 4.5.3 ci-dessus) ;
- g. **L'accès aux zones d'entreposage des armes et des munitions doit être systématiquement contrôlé et soumis à des procédures de contrôle appropriées** (voir les sections 4.5.3 et 6.7) ;
- h. **Le personnel affecté aux différentes tâches au sein des sites d'entreposage devrait être sélectionné uniquement auprès d'éléments dignes de confiance et après vérification de leur état de service** (voir section 4.2 ci-dessus) ;
- i. **Le personnel en charge de la gestion des sites d'entreposage devrait bénéficier de sessions de formation appropriées – y compris dans les domaines des procédures de sécurité, de procédures opérationnelles standard et au sujet du dispositif de sécurité du site concerné** (voir les sections 5.4 et 5.5 ci-dessous) – **et régulières ;**
- j. **Le personnel accédant aux sites avec des autorisations temporaires devrait être accompagné durant sa présence au sein des zones d'entreposage.**

5.1 LA VOCATION DE LA SECURITE PHYSIQUE

Aucun site d'entreposage, aussi sécurisé soit-il, n'est absolument invulnérable face à des attaques venant de l'extérieur ou à des détournements de matériel depuis l'intérieur.

La vocation de tout dispositif de sécurité physique est donc surtout de :

- a. **Décourager toute tentative d'intrusion illicite** depuis l'extérieur et réduire au maximum les risques que de telles attaques se produisent ;
- b. **Repousser toute tentative de violation du dispositif de protection** des sites ;
- c. **Détecter aussi rapidement que possible toute violation du dispositif de sécurité, toute tentative de violation et tout incident ;**
- d. **Evaluer aussi rapidement que possible l'entité de la violation du dispositif de sécurité** ou de toute menace de violation ;
- e. Faire en sorte que **le temps nécessaire pour accomplir une opération d'intrusion illicite et de détournement du matériel soit le plus long possible ;**
- f. **Mettre le personnel responsable de la sécurité en mesure de réagir en temps utile et de manière appropriée** face à tout incident ou toute situation anormale.

5.2 DEVELOPPEMENT D'UN DISPOSITIF DE SECURITE PHYSIQUE

Le dispositif de sécurité physique adéquat doit être déterminé pour chaque site d'entreposage individuel, car l'emplacement physique du stock détermine la nature des risques et des menaces. Il est invraisemblable de penser que deux sites d'entreposage distincts puissent faire face à des risques et à des menaces identiques, car chaque infrastructure est unique par ses caractéristiques de construction, par le volume et les types d'armes qu'elle abrite, par la nature des besoins opérationnels auxquels elle répond et par l'environnement caractéristique de sa localisation. **La duplication d'un même dispositif de sécurité physique dans plusieurs sites est donc fortement déconseillée.**

Au contraire, **il est nécessaire d'élaborer un dispositif unique, en tenant compte lors de sa conception**, des éléments suivants :

- a. **le type d'armes et de matériel conservé** au sein du site ;
- b. **le rôle du site d'entreposage en termes opérationnels** pour le corps auquel il appartient ;
- c. **la valeur** (financière ou en termes de bénéfices directs ou indirects pour qui pourrait s'en approprier) **que les armes et le matériel entreposés représentent ;**
- d. **les menaces** qui pèsent sur le matériel entreposé ;
- e. **le niveau de protection requis** pour le matériel entreposé (notamment sur base d'un calcul du ratio coût/avantages)
- f. **les contraintes pratiques posées par le fonctionnement du corps** sous l'autorité duquel le site est géré.

Dans la pratique, **le dispositif de sécurité physique de chaque site sera articulé autour d'un ensemble d'outils** comprenant notamment :

1. Une **réglementation de sécurité** (voir section 5.3 ci-dessous);
2. Les **procédures opérationnelles standards** (voir 5.4 ci-dessous) ;
3. Le **plan de sécurité** (voir 5.5 ci-dessous) ;
4. Le **mécanisme de sélection du personnel** (voir les sections 4.2 et 4.3 ci-dessus) ;
5. Le **dispositif de contrôle des accès** (voir les sections 6.6 et 6.7 ci-dessous) ;
6. La **sécurité physique des infrastructures** (voir le chapitre 6 ci-dessous) ; et
7. La **définition d'un périmètre de sécurité** (voir la section 6.7 ci-dessous).

5.3 REGLEMENTATION DE SECURITE

Une réglementation de sécurité complète devrait être élaborée (sous forme de législation, instruction ministérielle ou simple note de service) afin de déterminer le cadre à l'intérieur duquel les activités de gestion des stocks d'armes et munitions doivent s'inscrire.

De manière générale, ces **normes de sécurité devront être développées de manière à pouvoir être formulées de manière simple et appliquées sans devoir attendre d'importantes modifications du contexte ou des infrastructures locales**. De plus, il est préférable que leur mise en application n'entraîne pas une surcharge administrative ou financière disproportionnée pour les services et le personnel en charge de la gestion des sites.

Quoi qu'il en soit, **la réglementation de sécurité devrait être :**

- a. **publiée sous la forme d'un document officiel** ;
- b. **d'accès facile pour tout le personnel** impliqué dans la gestion des sites d'entreposage ;
- c. **claire, complète et cohérente** et ne contenir aucune contradiction (sur le plan légal ou opérationnel) ;
- d. **applicable dans tous les sites** qui abritent des volumes significatifs d'ALPC et des munitions (au moins une centaine d'armes) ; et
- e. **revue et ajustée régulièrement** en fonction de l'évolution du contexte et des expériences acquises.

5.4 LES PROCEDURES OPERATIONNELLES STANDARD (POS)

En plus de la réglementation, **il y a lieu d'établir un ensemble de Procédures opérationnelles standard (POS) déterminant de manière explicite la répartition des responsabilités opérationnelles et les procédures à appliquer dans la pratique**. Tous les membres du personnel doivent être formés en charge de la gestion des sites d'entreposage sur ces Procédures opérationnelles et sur leur mise en œuvre.

Suivant un raisonnement semblable à celui développé dans la section précédente, il apparaît normal d'**élaborer un ensemble de Procédures opérationnelles standard**

dans chaque site d'entreposage qui précise, notamment :

- a. **la portée des instructions** reprises dans les POS ;
- b. **l'identité du responsable du site** (titre professionnel, grade, nom, contact téléphonique et localisation de son espace de travail au sein du site) ;
- c. **des références aux menaces** qui pèsent sur la sécurité du site ;
- d. **l'identité** (complète des contacts téléphoniques) **des personnes ayant des responsabilités en matière de sécurité du site** (officiers de sécurité, responsables des espaces de stockage, responsables de la gestion des registres et des inventaires, etc.) ;
- e. **les prérogatives exactes de chaque fonction** au sein du dispositif de sécurité ;
- f. **les directives en vigueur en termes d'accès aux zones de stockage** ;
- g. **les directives en vigueur en termes d'accès aux clefs et autres dispositifs de verrouillage** ;
- h. **les procédures d'inventaire et de comptabilisation des armes en vigueur** ;
- i. **les procédures de sécurité en vigueur dans les différentes sections du site concerné** ;
- j. **les procédures à suivre en cas de détection de vols, de pertes, d'intrusion illicite ou d'incident** (incendie, etc.) ;
- k. **les procédures à suivre, le cas échéant, lors de l'activation des systèmes d'alarme et/ou de protection.**

5.5 PLAN DE SECURITE

L'élaboration d'un plan de sécurité conforme avec le Règlement de sécurité (voir la section 5.3 ci-dessus) **est fondamentale pour assurer la gestion des entrepôts d'armes et de munitions au sein de chaque site**. Une fois de plus, **il convient de développer un plan** (sous forme de document écrit) **pour chaque site individuel**, compte tenu des singularités de chaque infrastructure d'entreposage, **et de le réviser de manière régulière**.

Ledit plan doit déterminer les procédures à suivre lorsque la sécurité du site est mise en danger et lorsque les signaux d'alarme sont déclenchés (voir la section 6.6 ci-dessous).

Tout le personnel travaillant de manière régulière au sein d'un site doit être à connaissance du Plan de sécurité en vigueur et du rôle qu'il/elle est appelé(é) à jouer au cas où le Plan serait activé.

La classification des différentes phases du Plan rentre dans les responsabilités du personnel en charge de la sécurité du site (nommé par l'autorité responsable de la sécurité).

5.6 CHOIX DE LA LOCALISATION DES SITES

Le choix portant sur la localisation des sites d'entreposage d'armes légères et de petit calibre (et de munitions) **découle de la nécessité de concilier plusieurs paramètres**, tels :

- a. **que la proximité du site avec les unités qui utilisent le matériel** en gestion,

- b. **l'intérêt de garantir une répartition homogène des arsenaux à travers le territoire**, en fonction des besoins,
- c. **la subdivision des stocks de manière à minimiser les risques de pertes importantes et concomitantes**,
- d. **les priorités de sécurité et de défense nationale**, ou encore
- e. **les caractéristiques géographiques du terrain** (y compris pour ce qui est de la proximité de zones habitées, de points de rassemblement ou des menaces potentielles sur l'environnement), **les défis logistiques inhérents**.

Il n'existe donc pas de véritable norme internationale en la matière et la recherche des solutions plus adéquates relève de l'exercice de la souveraineté nationale. Toutefois, il est pertinent de revoir régulièrement la disposition des sites d'entreposage afin de s'assurer qu'elle corresponde toujours aux besoins opérationnels, par exemple lorsqu'un processus de réforme du secteur de la sécurité est en cours.

5.6.1 PARAMETRES DE LOCALISATION DES SITES

La localisation exacte des sites découle des considérations propres aux autorités nationales et de la nature (mandat, effectifs, etc.) des forces qui sont appelées à s'approvisionner au sein de chaque site.

Néanmoins, lorsque l'emplacement d'un site d'entreposage doit être déterminé, **il est important de tenir compte de :**

- a. **les résultats de l'évaluation des risques menée** (voir section 5.6.2 ci-dessous) ;
- b. **les conditions d'accès** (notamment pour évaluer les difficultés éventuelles lors des approvisionnements ou les risques liés à un emplacement trop isolé) ;
- c. **le délai qui serait nécessaire pour le déploiement d'autres unités sur le site** en cas d'incendie majeur (incendie, attaque pour vol, etc.) ;
- d. **les plans existants en matière de développement de la localité** ;
- e. **les éventuelles questions environnementales** qui caractérisent le site ; et
- f. **les ressources** (humaines et matérielles) qui seraient **nécessaires pour garantir un fonctionnement adéquat du site**.

De manière générale, il est également préférable que, quel que soit le contexte local, seules les armes d'opération, les armes de formation et les armes individuelles soient gérées et entreposées dans les sites locaux. Dans la mesure du possible, il est par contre préférable que les armes de réserve, les composantes et les pièces de rechange de réserve et les armes en attente de neutralisation ou destruction soient entreposées dans un seul dépôt national.

5.6.2 EVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques dans tous les sites d'entreposage devrait être faite sur base régulière (la fréquence devant être déterminée par les autorités compétentes), **que ce soit pour des infrastructures existantes ou pour des installations en phase de conception.**

Le fait de procéder à des évaluations régulières permet non seulement de limiter les risques, mais également de réajuster les paramètres considérés lors des évaluations elles-mêmes, en fonction des évolutions du contexte local.

L'évaluation des risques doit passer en revue l'emplacement des sites d'entreposage et leurs systèmes de sécurité de manière à **déterminer** :

- a. **si l'entreposage des armes, et des munitions** en particulier, **engendre des menaces pour la sécurité physique des populations locales** ;
- b. **les risques actifs qui pèsent sur les armes et les munitions entreposés** (risques de vol, de détérioration, de mauvaise manipulation, etc.) ;
- c. **les risques passifs qui pèsent sur les armes et les munitions** (risques d'incidents d'origine naturelle tels que les inondations etc.) ;
- d. **l'attrait que le site peut exercer pour des assaillants éventuels**, internes ou externes (par exemple en fonction du matériel entreposé, des chances de succès d'une opération offensive, etc.) ;
- e. **la vulnérabilité du site par rapport à des cas de vol, de perte de matériel ou de surveillance illégitime** ;
- f. **la vulnérabilité du site face à de potentielles attaques externes** (terroristes ou armées), et
- g. **la valeur financière du matériel** qui est entreposé dans le site.

5.7 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SECURITE PHYSIQUE : EN RESUME

L'application de ces principes garantit une réduction sensible de voir les risques potentiels d'accident ou de mauvais fonctionnement de chaque site se transformer en réalité. En particulier, il convient de mettre l'accent sur le fait que :

- > Le système de sécurité physique de chaque site doit être élaboré en fonction des résultats du processus d'évaluation des risques ;
- > Les normes techniques de sécurité physique devraient être intégré dans la conception de tout nouveau site ;
- > Les armes doivent être entreposées et conservées séparément des munitions ;
- > Les armes légères qui présentent des risques élevés doivent être entreposés démontés et leurs composants conservées ;
- > Chaque site devrait être entouré d'un périmètre de sécurité adéquat ;
- > L'accès aux zones d'entreposage doit être strictement réservé au personnel dûment autorisé ;
- > L'accès aux zones d'entreposage doit être systématiquement contrôlé et strictement réglementé ;
- > Le personnel doit être sélectionné uniquement auprès d'éléments dignes de confiance et après vérification de leur état de service ; et
- > Le personnel en charge de la gestion des sites d'entreposage devrait bénéficier de sessions de formation appropriées – y compris dans les domaines des procédures de sécurité, de procédures opérationnelles standard et de au sujet du dispositif de sécurité du site concerné (voir les sections 5.4 et 5.5 ci-dessous) – et régulières.

La vocation de tout dispositif de sécurité physique est donc surtout de :

- > Décourager toute tentative d'intrusion illicite depuis l'extérieur ;
- > Repousser toute tentative de violation du dispositif de protection des sites ;
- > Détecter aussi rapidement que possible toute violation (ou tentative) du dispositif de sécurité ;
- > Evaluer aussi rapidement que possible l'entité de la violation du dispositif de sécurité (ou tentative) ;
- > Faire en sorte que le temps nécessaire pour accomplir une opération d'intrusion illicite et de détournement du matériel soit le plus long possible ;
- > Mettre le personnel responsable de la sécurité en mesure de réagir en temps utile et de manière appropriée face à tout incident ou toute situation anormale.

Le dispositif de sécurité physique adéquat doit être déterminé pour chaque site d'entreposage individuel, car l'emplacement physique du stock détermine la nature des risques et des menaces. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un dispositif unique, en tenant compte lors de sa conception, des éléments suivants :

- > le type d'armes et de matériel entreposé ;
- > le rôle du site d'entreposage en termes opérationnels ;
- > la valeur que les armes et le matériel entreposés représentent ;
- > les menaces qui pèsent sur le matériel entreposé ;
- > le niveau de protection requis (notamment sur base d'un calcul du ratio coût/avantages) ; et
- > les contraintes pratiques posées par le fonctionnement du corps et de veiller à ce qu'il comprenne notamment :
 - > Une réglementation de sécurité ;
 - > Les procédures opérationnelles standard ;
 - > Le plan de sécurité ;
 - > Le mécanisme de sélection du personnel ;
 - > Le dispositif de contrôle des accès ;
 - > La sécurité physique des infrastructures ; et
 - > La définition d'un périmètre de sécurité.

Ces normes de sécurité devront être développées de manière à pouvoir être formulées de manière simple et appliquées sans devoir attendre d'importantes modifications du contexte ou des infrastructures locales. De plus, il est important de veiller qu'elles soient :

- > publiées sous la forme d'un document officiel ;
- > d'accès facile pour tout le personnel ;
- > claires, complètes et cohérentes ;
- > applicables dans tous les sites ; et
- > revues et ajustées régulièrement.

En plus de la réglementation, **il y a lieu d'établir un ensemble de Procédures opérationnelles standard (POS) déterminant de manière explicite la répartition des responsabilités opérationnelles et les procédures à appliquer dans la pratique.** Tout naturellement, il y a lieu d'élaborer un ensemble de Procédures opérationnelles standard dans chaque site d'entreposage qui précise, notamment :

- > la portée des instructions reprises dans les POS ;

- > l'identité du responsable du site ;
- > des références aux menaces qui pèsent sur la sécurité du site ;
- > l'identité des personnes ayant des responsabilités en matière de sécurité du site ;
- > les prérogatives exactes de chaque fonction au sein du dispositif de sécurité ;
- > les directives en vigueur en termes d'accès aux zones de stockage ;
- > les directives en vigueur en termes d'accès aux clefs et autres dispositifs de verrouillage ;
- > les procédures d'inventaire et de comptabilisation des armes en vigueur ;
- > les procédures de sécurité en vigueur dans les différentes sections du site concerné ;
- > les procédures à suivre en cas de détection de vols, de pertes, d'intrusion illicite ou d'incident (incendie, etc.) ;
- > les procédures à suivre, lors de l'activation des systèmes d'alarme et/ou de protection.

L'élaboration d'un plan de sécurité qui détermine les procédures à suivre lorsque la sécurité du site est mise en danger et lorsque les signaux d'alarme sont déclenchés et qui soit conforme avec le Règlement de sécurité est également un maillon fondamental.

Toutes ces considérations indiquent clairement que le choix de **la localisation des sites d'entreposage** doit répondre à de nombreuses préoccupations et à des paramètres précis, parmi lesquels figurent :

- > la proximité du site avec les unités qui utilisent le matériel entreposé ;
- > l'intérêt de garantir une répartition homogène des arsenaux à travers le territoire ;
- > la subdivision des stocks de manière à minimiser les risques de pertes importantes et concomitantes ;
- > les priorités de sécurité et de défense nationale ;
- > les caractéristiques géographiques du terrain et les défis logistiques inhérents ;
- > les résultats de l'évaluation des risques menée ;
- > les conditions d'accès ;
- > le délai qui serait nécessaire pour le déploiement d'autres unités sur le site en cas de besoin ;
- > les plans existants en matière de développement de la localité ;
- > les éventuelles questions environnementales qui caractérisent le site, et
- > les ressources (humaines et matérielles) qui seraient nécessaires pour garantir un fonctionnement adéquat du site.

Il émerge donc que **l'évaluation des risques** dans tous les sites d'entreposage **devrait être faite sur base régulière, pour des infrastructures existantes comme pour des installations en phase de conception**, en déterminant :

- > si l'entreposage des armes, et des munitions en particulier, engendre des menaces pour la sécurité physique des populations locales ;
- > la nature et l'ampleur des risques actifs qui pèsent sur les armes et les munitions entreposés (risques de vol, de détérioration, de mauvaise

- manipulation, etc.) ;
- > les risques passifs qui pèsent sur le site (risques d'origine naturelle tels que les inondations etc.) ;
 - > l'attrait que le site peut exercer pour des assaillants éventuels, internes ou externes ;
 - > la vulnérabilité du site par rapport à des cas de vol, de perte de matériel ou de surveillance illégitime ;
 - > la vulnérabilité du site face à de potentielles attaques externes ; et la valeur financière du matériel qui est entreposé dans le site.

6. SECURITE PHYSIQUE DES INFRASTRUCTURES ABRITANT LES DEPOTS

De manière générale, **les caractéristiques physiques du bâtiment où les armes et munitions sont physiquement entreposées** (communément appelé armurerie) **doivent contribuer à minimiser les risques d'intrusion illicite** (à travers les murs, les portes et les fenêtres, mais aussi le sol ou le plafond).

6.1 LES MURS

Les murs d'une armurerie doivent être suffisamment solides pour résister à des tentatives d'intrusion par l'ouverture de brèches. Dans la mesure du possible, il faudrait qu'ils soient construits selon les paramètres suivants :

- a. murs pleins et renforcés, d'au moins 250mm d'épaisseur ;
- b. murs pleins de brique ou de pierre, charpentés et d'une épaisseur d'au moins 325mm ;
- c. murs à cavité, de brique ou de pierre, d'une épaisseur non inférieure à 275mm sans cavité, avec la paroi interne de 175mm et celle externe de 100mm.

Les murs des armureries existantes qui ne correspondent pas à ces caractéristiques devraient être renforcés en conséquence.

6.2 TOIT ET PLAFOND

Il est fondamental que la toiture des armureries soit à la fois solide (afin de minimiser les risques d'intrusion) **et étanche** (afin de maintenir des conditions environnementales favorables à la bonne conservation des armes et des munitions à l'intérieur).

Dans le cas idéal, la structure de la toiture doit être solidaire aux murs et la toiture des armureries existantes qui ne sont pas conformes avec ces normes devrait être renforcée (entièrement ou seulement à l'intérieur avec l'ajout d'un dispositif de grillage fixe, en fonction des besoins).

Si des armes et des munitions sont entreposées dans des conteneurs, il est nécessaire de prévoir des toitures simples afin de limiter l'exposition directe au soleil

et les éventuels problèmes liés à une augmentation excessive de la température à l'intérieur du conteneur.

6.3 Sol

Le sol des armureries doit être construit de manière à empêcher l'intrusion à l'intérieur par le biais d'un tunnel depuis l'extérieur et à maintenir un environnement interne favorable à la bonne conservation des armes et des munitions (en termes d'humidité, de température, de qualité de l'air etc.).

Plusieurs possibilités techniques sont possibles : construction de sols en béton, de sols en briques ou en pierre, dispositifs de sol surélevé, etc. Dans tous les cas, la solidité du sol demeure un paramètre important qui doit, si nécessaire, faire l'objet de travaux de mise à niveau.

6.4 PORTES

Les portes d'accès aux armureries doivent être suffisamment robustes pour éviter l'intrusion par la force. En particulier, il est important qu'elles soient :

- a. **fabriquées à partir de matériaux solides**, en acier ou en bois dur **et renforcées par un grillage métallique sur la face externe** ;
- b. **ancrées et solidaires avec le reste du bâtiment**, de manière à minimiser les possibilités de les retirer de leur cadre ;
- c. **placées de telle manière que les gonds soient fixées aux parois internes des murs** de l'armurerie ;
- d. **fermées avec des systèmes de verrouillage sécurisés** (clefs sécurisées ou cadenas).



Photo 10 : Dans cette image, il est possible d'observer un dispositif d'accès en plusieurs composantes (grillage externe empêchant l'accès aux portes, une porte épaisse en acier et un second grillage qui sert de guichet pour la sortie du matériel.

6.5 FENETRES, GUICHETS ET ORIFICES D'AERATION

Les fenêtres, les orifices de ventilation et les autres ouvertures doivent avoir des dimensions aussi contenues que possibles et doivent être équipées de grilles métalliques et de systèmes de verrouillage sécurisés (par cadenas ou systèmes de verrouillage à clefs).

Les guichets par lesquels les armes entreposées sont distribuées au personnel en opération doivent également répondre à ces critères. Dans le cas idéal, leur taille devrait être inférieure à celle des armes munies de chargeurs, de manière à ce qu'il soit nécessaire de démonter ces derniers et de remettre l'arme et son chargeur séparément (voir la section 3.3 ci-dessus).

Compte tenu du fait que la circulation de l'air dans les conduits de ventilation déplace la poussière ambiante, il y a lieu de les protéger, lorsque cela est possible, avec des filtres adéquats.

6.6 SYSTEMES DE DETECTION ET D'ALARME

Les armureries ou magasins où sont entreposées armes et munitions devraient être équipés de systèmes de détection d'intrusion et d'incendie.

Dans un cas comme dans l'autre, le besoin de tels instruments s'explique par la nécessité de réagir aux anomalies de la manière plus rapide, efficace et coordonnées possible.

6.6.1 DETECTION D'INTRUSION

Lorsqu'ils sont en place, l'utilisation et la gestion de ces dispositifs repose sur le personnel responsable de la sécurité du site, selon la répartition des tâches et des responsabilités qui est élaborée par l'autorité responsable de la sécurité.

De plus :

- a. **la gestion des codes d'activation et de programmation de ces dispositifs doit répondre aux principes élaborés au sujet des clefs et des combinaisons relatives aux systèmes de verrouillage** (voir les sections 4.5.1 et 4.5.2 ci-dessus) ;
- b. **en fonction de la taille du site d'entreposage, il peut s'avérer nécessaire d'établir un mécanisme de centralisation des signaux d'alarme et la mise en place d'unités de réponse spécifiques ;**
- c. **les signaux d'alarme doivent être connus de tout le personnel travaillant sur le site** abritant l'armurerie ou le magasin ;
- d. **le fonctionnement des alarmes et les procédures opérationnelles standard** en cas de signal d'alarme **doivent faire partie des informations reprises dans le Plan de sécurité du site ;**
- e. **il convient d'enregistrer le déclenchement des signaux d'alarme, dans un registre** (ou cahier) en précisant
 - la cause de déclenchement (intrusion, déclenchement accidentel par un élément naturel, pour formation etc.) ;
 - la date et l'heure de déclenchement ;
 - le type de réponse apporté par le personnel responsable de la sécurité du site ; et
 - l'identité du personnel en charge de la sécurité du site.
- f. **les systèmes de détection en service doivent faire l'objet de révisions de maintenance régulières.**

En absence de systèmes de détection d'intrusion électroniques, il est toutefois souhaitable d'instaurer des mécanismes de détection et de surveillance alternatifs, notamment par la combinaison de rondes de garde par les unités désignées pour la protection du site – éventuellement accompagnés de chiens dressés – et de cycles d'inspection rapprochés.

6.6.2 DETECTION ET REPONSE AUX INCENDIES

Au sein et à proximité des armureries ou magasins, il est nécessaire de prévoir la présence de dispositifs pouvant être utilisés contre le feu, notamment des extincteurs et des bacs à sable (voir la photo 9 ci-dessus).

Il est important que **le personnel qui travaille sur le site qui abrite l'armurerie soit formé aux procédures opérationnelles qui s'appliquent en cas d'incendie et à la reconnaissance des signaux d'alarme.** De plus, des simulations d'alerte devraient également être organisées sur base régulière (au moins une fois par an).

Enfin, **lorsque le site d'entreposage est situé à proximité de casernes du Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires, il est nécessaire d'établir un dialogue afin de maximiser les possibilités de coopération,** notamment en matière de prévention et d'élaboration du dispositif de sécurité physique du site.

6.7 PERIMETRE DE SECURITE ET ENCEINTES

Les espaces qui abritent des armes et des munitions devraient être entourés de grillages d'enceinte ou de murs, de manière à démarquer l'étendue de sa zone de sécurité et de signaler le fait qu'il s'agit d'un espace protégé et à l'accès strictement contrôlé. Le niveau de protection garanti par les enceintes ou les murs dépend essentiellement de son hauteur, de la manière dont ils ont été bâtis, de la présence ou pas de dispositifs de sécurité additionnels (par exemple du fil barbelé tel qu'illustre dans la photo 11 ci-dessous) et de systèmes de surveillance à distance. **Le choix du type d'enceinte utilisé est donc censé refléter le niveau de menace prévue (criminelle, fortement armée, terroriste, ...)**⁶.

⁶ Les Standards internationaux de contrôle sur les armes légères identifient quatre types grillage, chacun répondant à des critères de protection (hauteur, résistance, etc.) différents.



Photo 11 : Exemple de grillage d'enceinte muni d'un dispositif de sécurité supplémentaire (fil barbelé) et d'un panneau indiquant le caractère protégé du site.

Pour garantir un minimum d'efficacité, une enceinte doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 m. La présence de grillages ou autres sortes d'enceintes ne rend donc pas le dispositif inattaquable ; elle représente toutefois un déterrant pour ceux qui voudraient pénétrer illégalement dans les sites et un obstacle majeur à la conduite d'opérations de vols rapides.

Il convient de porter une attention particulière également aux portails, grilles et autres passages à travers les enceintes, car la faiblesse de tout système d'enceinte se trouvant souvent dans la vulnérabilité de ses points d'accès.

Ces derniers doivent répondre aux mêmes critères de taille et de résistance que les enceintes elles-mêmes et être soumise à des mesures de contrôlé strictes.

La présence et le transit de personnes n'ayant pas de besoins opérationnels d'occuper ou de transiter par le site d'entreposage doivent, quoi qu'il adviennne, être maintenus à un niveau minimum.

La présence d'un grillage et d'un système d'illumination externe permet également au personnel responsable du site de mieux surveiller les mouvements (de personnes et de matériel) à l'extérieur, de vérifier que les passages se font en correspondance des points d'accès prévus et, de manière générale, de réduire les risques d'incident. S'il est parfois difficile de prévoir un

système d'illumination tout au long des enceintes, il est néanmoins important de considérer la possibilité d'illuminer les points d'approche et d'accès, dont la surveillance est cruciale.

Lorsque cela est possible, **en milieu non urbain, le fait de défricher la végétation à proximité de l'enceinte et en correspondance des points d'accès représente également une mesure alternative pertinente.**

Afin de détecter les incidents de manière rapide, il est nécessaire d'**inspecter l'état des enceintes de manière régulière et d'apporter les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.**

6.8 SECURITE PHYSIQUE DES SITES DE STOCKAGE MINEURS

Les règles décrites dans les sections précédentes ne peuvent pas toujours être appliquées au niveau de la gestion de petits volumes d'armes légères et de petit calibre tels que les postes mineurs des FRCI, les postes de police, les camps de gendarmerie ou les postes de frontières les plus reculées.

S'il est toujours nécessaire de garder à l'esprit les principes développés plus haut, il est également vrai que les petites unités (tout comme les sites privés) sont plus compactes et occupées en permanence par le personnel ; dans la pratique, elles appliquent donc déjà et de manière systématique des systèmes de contrôle aux points d'accès de leurs postes.

Dans de telles circonstances, la sécurité physique des armes peut être garantie par des mécanismes de rangement plus simples, ne comptant qu'une seule armurerie, des locaux sécurisés râteliers et des espaces de rangement munis de systèmes de verrouillage.

Si, compte tenu de la petite taille de ces sites, les dispositions plus haut en matière de sécurité physique ne s'appliquent pas nécessairement, il est toutefois indispensable que les inventaires des stocks et la tenue des registres soient assurés en application des normes décrites plus haut (voir le chapitre 2 ci-dessus).

6.9 SECURITE PHYSIQUE DES INFRASTRUCTURES ABRITANT LES DEPOTS : EN RESUME

Les caractéristiques physiques du bâtiment où les armes et munitions sont physiquement entreposées doivent contribuer à minimiser les risques d'intrusion illicite.

Ainsi, il est nécessaire de concevoir des infrastructures qui soient dotées de :

- > murs suffisamment solides pour résister à des tentatives d'intrusion par l'ouverture de brèches ;
- > d'une toiture qui soit à la fois solide, étanche et, dans la mesure du possible, solidaire aux murs ;
- > d'un sol construit de manière à empêcher l'intrusion à l'intérieur par le biais d'un tunnel depuis l'extérieur et favorisant un environnement interne permettant la bonne conservation des armes et des munitions ;
- > de portes d'accès suffisamment robustes pour éviter l'intrusion par la force, fabriquées à partir de matériaux solides, ancrées et solidaires avec le reste du bâtiment, renforcées par un grillage métallique sur la face externe et munies de des systèmes de verrouillage sécurisés (clefs sécurisées ou cadenas) ;
- > de fenêtres, d'orifices de ventilation et des ouvertures nécessaires qui présentent des dimensions aussi contenues que possibles, équipées de grilles métalliques et de systèmes de verrouillage sécurisés (par cadenas ou systèmes de verrouillage à clefs) ;
- > de guichets respectant ces mêmes paramètres.

Dans le cas idéal, les armureries ou magasins où sont entreposées armes et munitions devraient également être équipés de systèmes de détection d'intrusion et d'incendie. La gestion (y compris la sécurisation des codes d'activation, la maintenance et la révision) de ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du personnel en charge de la sécurité des site où ils sont en fonction, selon la répartition des tâches et des responsabilités qui est élaborée par l'autorité responsable de la sécurité.

A ce sujet, il est également important de faire en sorte que :

- > les signaux d'alarme soient connus de tout le personnel travaillant sur le site;
- > leur fonctionnement et les procédures opérationnelles standard à appliquer en cas de déclenchement fassent partie des informations reprises dans le Plan de sécurité du site ;
- > que le cas de déclenchement des signaux d'alarme soient enregistrés dans un cahier (ou registre) ; et
- > qu'en absence de systèmes de détection d'intrusion électroniques, des mécanismes de détection et de surveillance alternatifs soient néanmoins mis en place ;

Les espaces qui abritent des stocks d'armes devraient également être

- > entourés de grillages d'enceinte ou de murs (d'une hauteur d'au moins 1,5 m), de manière à démarquer l'étendue de sa zone de sécurité et de signaler le fait qu'il s'agit d'un espace protégé et à l'accès strictement contrôlé ;

- > munis de portails, grilles et autres passages à travers les enceintes ;
- > munis de dispositif de contrôle des passages en correspondance des points d'accès prévus ; et
- > équipés par de systèmes d'illumination permettant une bonne visibilité des points d'approche.

Si bon nombre de ces règles ne peuvent pas toujours être appliquées au niveau de la gestion de petits volumes d'armes, **il est néanmoins toujours nécessaire de garder à l'esprit les principes développés plus haut** et de mettre en place des dispositifs de sécurité physique appliquant des règles de rangement plus simples.

7. TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS

Le transfert des armes et des munitions présente de nombreux défis, tant pour ce qui est de la sécurité physique du matériel déplacé et du personnel concerné, que pour ce qui est des risques de détournement de matériel pouvant potentiellement intervenir lors des différentes étapes qui composent la chaîne de transport.

Afin de minimiser tous ces risques, il est nécessaire, lors de l'organisation de ces déplacements, d'appliquer les principes suivants :

- a) préalablement à chaque opération de transport, il est judicieux de faire une **évaluation des risques potentiels et des difficultés pratiques qui pourraient se présenter, afin de déterminer le niveau de sécurisation requis**. Lors de cette évaluation, il est notamment pertinent de tenir en compte
 1. des **quantités d'armes et de munitions** à transporter
 2. du **type des armes et des munitions** faisant l'objet du transport (en particulier pour prévoir les dispositions adéquates en termes de sécurité physique des munitions) ;
 3. de la **durée prévue du transport** ;
 4. du **nombre de différentes phases de déchargement/chargement qui composeront l'opération** de transport
 5. des **incidents qui pourraient éventuellement se produire lors de l'opération de transport**, sur base des expériences précédentes et du contexte général qui prévaut sur le réseau de transport emprunté (état des routes, niveau d'insécurité, passages difficiles, etc.).
- b) il est préférable de **ne pas faire appel aux services d'agents de transports** (compagnies de transport) qui seraient connus
 1. **pour être cités dans des rapports des Nations unies ou de toute autre institution reconnue pour leur implication dans des cas avérés de trafic ou de transferts illicites** d'armes et de munitions ;
 2. **par les autorités nationales pour leur participation à des opérations de transfert illicites ou illégales** ;
- c) lorsque l'opération de transport (ou l'une de ses composantes) est assurée par des **acteurs privés**, ces derniers – individus comme entreprises – doivent être **dûment autorisés et des mécanismes de suivi et d'inspection devraient être mis en place** afin de minimiser les risques de

- comportement abusif ou dangereux ;
- d) les **armes et les munitions doivent être transportées séparément** ;
 - e) les **caisses** (ou toute autre unité d'emballage) dans lesquelles les armes et les munitions sont transférées **doivent être sécurisées et scellées avant leur chargement sur les véhicules qui assurent le transport**. Les scellés en questions doivent être inspectés à l'arrivée par les autorités compétentes, afin de vérifier qu'ils soient intacts ;
 - f) les **armes et les munitions doivent être transportées dans des conteneurs, des caisses ou des unités d'emballage dûment sécurisés avec des systèmes de cadenas efficaces** ;
 - g) les **emballages** (conteneurs, caisses, boîtes ou autres) **doivent être placés sur les véhicules de manière à ce que leurs ouvertures soient inaccessibles** et que la présence de chaque unité d'emballage empêche l'ouverture de celle adjacente ;
 - h) le **chargement des véhicules doit être inspecté à son arrivée à sa destination finale et, dans la mesure du possible, après chaque phase de déchargement/chargement intermédiaire**. Lorsqu'il apparaît que des unités d'emballage ont fait l'objet de vol, d'endommagement ou de tentative d'ouverture au cours de l'opération de transport, une inspection physique complète du chargement doit être effectuée immédiatement et, le cas échéant, un rapport de disparition (voir section précédente) doit être établi ;
 - i) **si les armes sont transportées avec d'autres produits, il est préférable de les ranger dans les conteneurs de manière à ce qu'elles soient placées le plus loin possible de l'ouverture du conteneur** afin de minimiser les risques de détournement ;
 - j) les **conditions à remplir lors des transferts de munitions doivent également être conformes avec les normes établies dans le Guide de gestion des munitions** établi par la ComNat et le Service de lutte anti-mines des Nations unies en 2012 et les normes internationales qui régissent le transport des matières dangereuses.

De surcroît, **toute opération de transport doit être accompagnée de la documentation nécessaire** : manifestes de cargaison, lettres de transport aérien, certification de livraison, etc.

Les procédures relatives à la passation du matériel faisant l'objet des opérations de transport, à la certification des livraisons et au transfert de la garde des armes et munitions transférées doivent être conformes aux Standards internationaux de contrôle sur les armes légères existants⁷.

En plus de ces dispositions générales, il y a lieu d'appliquer des mesures supplémentaires, en fonction du type de transport qui est privilégié. Ces mesures sont développées ci-dessous.

7.1 PAR VOIE TERRESTRE

Dans le cas idéal, il convient que le transport par route soit effectué par des véhicules militaires ou des corps de l'Etat. Toutefois, lorsque le transport est réalisé par des

⁷ Il s'agit notamment du Module ISACS 03.20 (*National controls over the international transfer of small arms and light weapons*), disponible sur <http://www.smallarmsstandards.org/isacs/>

opérateurs privés, il serait pertinent que les véhicules soient munis de systèmes de protection (dispositifs d'alarme ou de traceurs GPS) et qu'ils soient escortés par des véhicules des forces armées ou de sécurité, en fonction des résultats de l'évaluation des risques de l'opération (voir section précédente).

Dans tous les cas, **les opérations de transport par la route doivent être planifiées à l'avance et les détails relatifs aux parcours empruntés doivent être traitées comme confidentiels et selon les dispositions qui s'appliquent à cette catégorie d'informations.**

Lorsque des opérations de transport sont effectuées entre deux localités de manière fréquente, des itinéraires différents doivent être empruntés, dans la mesure du possible, et les évaluations de risque renouvelées régulièrement.

Enfin, afin de maximiser la sécurité des opérations de transfert, **les armes pourraient être déplacées :**

- a) **partiellement** démontées, de manière que les composantes essentielles soient transportées séparément ; ou
- b) **temporairement neutralisées** (par exemple par application de systèmes de verrouillage intelligents disponibles sur le marché)⁸.

7.2 PAR VOIE AERIENNE

Lorsque les opérations de transport sont réalisées par des compagnies aériennes privées, il est nécessaire de vérifier que :

- a) **les aéronefs utilisés aient des certificats de navigabilité en cours de validité ;**
- b) **la compagnie assurant le transport ait obtenu – préalablement au début du transfert – les autorisations de survol des espaces aériens à traverser** pour la réalisation des transferts ;
- c) **que les dispositions en matière de transport de matières dangereuses soient appliquées**, conformément aux normes établies par les autorités de contrôle de l'aviation civile ; et
- d) le cas échéant, **le plan de vol proposé soit autorisé par les autorités nationales du pays où le transfert débute.**

Dans la mesure du possible, il est **préférable d'opter pour des opérations de transport aérien qui fassent la liaison directe entre le lieu d'origine et la destination finale** (en plus des éventuelles escales nécessaires pour le ravitaillement en carburant), de manière à minimiser les risques de détournement en correspondance des points de transit et de transbordement.

7.3 PAR VOIE FERREE

Lorsque les opérations de transport sont réalisées par voie ferrée, il est nécessaire de munir les wagons qui transportent les armes et les munitions de

⁸ Il s'agit de dispositifs similaires à ceux développés par l'entreprise ARMATIX, utilisés pour la neutralisation temporaire des armes lors de leur transport depuis les sites de collecte jusqu'aux sites d'entreposage (dans le cadre du projet pilote de la ComNat).

systèmes de fermeture additionnels et sécurisés (par le biais de systèmes de verrouillage s'ajoutant à ceux déjà en fonction), de manière à minimiser les risques d'ouverture et d'intrusion illicite.

7.4 PAR VOIE NAVALE

Préalablement aux opérations de transport par voie navale, les autorités figurant comme les destinataires du transfert devraient établir un canal de dialogue avec les responsables du navire effectuant la livraison, en vue de :

- a) **convenir de l'emplacement le plus approprié, à bord du navire, des conteneurs où les armes et les munitions sont transportés ;** et
- b) **s'assurer que les conteneurs au sein desquels les armes et les munitions sont entreposés soient entourés, lors du transport, de conteneurs transportant d'autres biens non sensibles, afin que ces derniers empêchent l'ouverture des premiers.**

Dans la mesure du possible, lors de la sélection des agents de transport, les autorités responsables de l'opération de transferts devraient **privilégier la sélection de ceux qui sont en mesure d'effectuer une liaison directe entre le lieu d'origine et le lieu de livraison ou celles qui comptent le plus faible nombre de points de transit.**

7.5 TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS : EN RESUME

Le transfert des armes et des munitions présente de nombreux défis.

Il est dès lors nécessaire, lors de l'organisation des déplacements des stocks, d'appliquer les principes suivants :

- > préalablement à chaque opération de transport, une évaluation des risques potentiels et des difficultés pratiques qui pourraient se présenter soit faite, afin de déterminer le niveau de sécurisation requis ;
- > ne pas faire appel aux services d'agents de transports connus pour leur participation à des opérations de transfert illicites ou illégales ;
- > lorsque l'opération de transport (ou l'une de ses composantes) est assurée par des acteurs privés, ces derniers doivent être dûment autorisés et des mécanismes de suivi et d'inspection devraient être mis en place
- > les armes et les munitions doivent être transportées séparément ;
- > les unités d'emballage dans lesquelles les armes et les munitions sont transférées doivent être sécurisées et scellées avant leur chargement sur les véhicules qui assurent le transport ;
- > les emballages doivent être placés sur les véhicules de manière à ce que leurs ouvertures soient inaccessibles et que la présence de chaque unité d'emballage empêche l'ouverture de celle adjacente ;
- > le chargement des véhicules doit être inspecté à son arrivée à sa destination finale et, dans la mesure du possible, après chaque phase de déchargement/chargement intermédiaire ;

- > si les armes sont transportées avec d'autres produits, il est préférable de les ranger dans les conteneurs de manière à ce qu'elles soient placées le plus loin possible de l'ouverture du conteneur ;
- > les conditions à remplir lors des transferts de munitions doivent également être conformes avec les normes établies dans le Guide de gestion des munitions et les normes internationales qui régissent le transport des matières dangereuses ;
- > toute opération de transport doit être accompagnée de la documentation nécessaire (manifestes de cargaison, lettres de transport aérien ou équivalent, certification de livraison, etc.) ;
- > il est toujours préférable d'opter pour des opérations de transport qui fassent la liaison directe entre le lieu d'origine et la destination finale ou le nombre minimum d'étapes de transit possible ;
- > les opérations de transport par la route doivent être planifiées à l'avance et les détails relatifs aux parcours empruntés doivent être traités comme confidentiels ;
- > lorsque les opérations de transport sont réalisées par voie ferrée, il est nécessaire de munit les wagons qui transportent les armes et les munitions de systèmes de fermeture additionnels et sécurisés
- > lorsque les opérations sont réalisées par voie aérienne il est nécessaire de vérifier que les aéronefs utilisés aient des certificats de navigabilité en cours de validité, que la compagnie assurant le transport ait obtenu les autorisations de survol des espaces aériens à traverser, que, le cas échéant, les dispositions en matière de transport de matières dangereuses soient appliquées conformément aux normes établies par les autorités de contrôle de l'aviation civile ; et
- > lors de transferts réalisés par voie navale, les conteneurs au sein desquels les armes et les munitions sont entreposées soient entourés de conteneurs transportant d'autres biens non sensibles.



ComNat-ALPC

Cocody II – Plateaux 7ème Tranche Rue L70
BP 1489 Abidjan 28, Côte d'Ivoire

Tel + 225 2252 91 91

Fax + 225 22 52 91 93

Website: www.comnat-alpc.org